

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS**

Entre,

La Communauté d'Agglomération CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2018.

Ci-après dénommée « *l'Autorité délégente* »

D'une part,

Et

La Société KEOLIS tant pour elle-même que pour le compte d'une société dédiée à constituer, société anonyme, au capital social de 412 832 676 €, dont le siège social est situé 20 rue Le Peletier, 75009 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 552 111 809, représentée par Jean-Pierre FARANDOU, son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « *le Déléataire* »,

D'autre part.

Ensemble, « *les Parties* »

Table des matières

PREAMBULE.....	6
TITRE I	OBJET, PERIMETRE ET DUREE DU CONTRAT 7
Article 1.	Objet du Contrat 7
Article 2.	Périmètre du Contrat 7
Article 3.	Entrée en vigueur – Durée 7
Article 4.	Les prérogatives de l'Autorité délégante 7
Article 5.	Obligations générales du Délégataire 8
Article 6.	Société dédiée 9
TITRE II	EXPLOITATION DU SERVICE..... 10
Article 7.	Consistance et caractéristiques du Service10
Article 8.	Missions du Délégataire.....10
Article 9.	Principes généraux de l'exploitation.....12
Article 10.	Continuité du Service12
10.1	Principe 12
10.2	Force majeure 12
10.3	Aléas externes 13
10.4	Grève 14
10.5	Cas particulier des épisodes neigeux 15
10.6	Mesures en cas de pic de pollution atmosphérique..... 15
Article 11.	Modifications des services15
11.1	Modifications à l'initiative de l'Autorité délégante 16
11.2	Ajustement marginal de l'offre à l'initiative du Délégataire..... 16
11.3	Propositions par le Délégataire de modifications structurelles de l'offre de services 18
Article 12.	Relations avec les usagers du Service19
Article 13.	Réclamations des usagers du Service19
Article 14.	Etudes et enquêtes20
Article 15.	Politique commerciale et de communication20
Article 16.	La publicité.....21
Article 17.	Informations des usagers21
Article 18.	Logo et identité commerciale / marque du réseau22
Article 19.	Qualité du service23
Article 20.	Lutte contre la fraude23
TITRE III LES BIENS DE LA DELEGATION 24
Article 21.	Statut des biens24
21.1	Définition des biens..... 24

21.2	Inventaire des biens	24
21.3	Biens immatériels, marques et logos	25
Article 22.	Entretien et maintenance	25
22.1	Biens immobiliers, installations et équipements	25
22.2	Points d'arrêts : Poteaux et abris pour voyageurs	26
22.3 (DAT)	Bornes d'information voyageurs (BIV) et les distributeurs automatiques de titres 26	
22.4	Cabines sanitaires	26
22.5	Matériel roulant	26
22.6	Equipements d'exploitation embarqués.....	28
22.7	Manquement à la sécurité	28
22.8	Suivi annuel de la maintenance	28
Article 23.	Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires au Service	29
Article 24.	Programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements	29
TITRE IV LE PERSONNEL		34
Article 26.	Gestion du personnel	34
TITRE V	REGIME FINANCIER	35
Article 27.	Cadre général.....	35
Article 28.	Recettes	35
28.1	Perception des recettes tarifaires et non tarifaires	35
28.2	Engagement de recettes	35
28.3	Indexation de l'engagement de recettes	36
28.4	Intéressement aux recettes	37
Article 29.	Coût de production du réseau	38
Article 30.	Forfait de charges versé par l'Autorité délégante	39
30.1	Montant du forfait de charges	39
30.2	Indexation du forfait de charges	39
30.3	Ajustement du forfait de charges en fonction de l'évolution de l'âge moyen du parc 41	
30.4	Réfaction en cas de grève	41
Article 31.	Tarifs.....	42
Article 32.	Contrats de services de transport conclus par le Délégué avec d'autres tiers.....	43
Article 33.	Modalités de règlement et de facturation.....	43
33.1	Procédure budgétaire de versement du forfait de charges.....	43
33.2	Modalités de reversement des recettes	44
33.3	Gestion des impayés	44

33.4	Règlement des intéressements.....	45
33.5	Intérêts de retard	45
Article 34.	Impôts et taxes	45
Article 35.	Garantie « maison-mère »	45
Article 36.	Redevance d’occupation domaniale	46
TITRE VI	CONTROLE – RESPONSABILITE	47
Article 37.	Relations avec l’Autorité délégante.....	47
Article 38.	Rapports d’activité	47
Article 39.	Comité de suivi	49
Article 40.	Exécution du Contrat par des tiers.....	49
Article 41.	Responsabilité	50
Article 42.	Assurances	50
Article 43.	Engagements du Délégataire en matière de responsabilité sociétale ..	52
Article 44.	Pénalités.....	53
Article 45.	Mise en régie provisoire.....	55
TITRE VII	EVOLUTION – FIN DU CONTRAT.....	57
Article 46.	Clause de réexamen	57
Article 47.	Modification du Contrat.....	58
Article 48.	Résiliation du Contrat pour motif d’intérêt général.....	59
Article 49.	Résiliation du Contrat pour faute du Délégataire	60
Article 50.	Sort des biens au terme du Contrat	60
Article 51.	Obligations du Délégataire au terme du Contrat.....	61
Article 52.	Données du Service	62
TITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	64
Article 53.	Cession – changement de contrôle.....	64
Article 54.	Résolution des litiges.....	64
Article 55.	Election de domicile et représentation	64
Article 56.	Liste des annexes.....	65

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Cœur des Bauges est l'autorité organisatrice des mobilités sur son ressort territorial.

A ce titre, l'Autorité délégante définit la politique des transports à l'intérieur de ce périmètre, détermine les objectifs à atteindre, notamment en termes de niveau et de qualité de service.

Le Déléataire aura à assumer les objectifs et responsabilités qui lui sont délégués, et ci-après définis dans le présent contrat, en tenant compte principalement :

- 1) de la nécessité de maîtriser l'évolution de la contribution de l'agglomération au financement de l'exploitation des services de transport sur toute la durée du contrat :
 - a. rationalisation des services de transport et maîtrise des charges d'exploitation
 - b. optimisation de la fréquentation du réseau, des recettes commerciales et lutte contre la fraude
- 2) de l'amélioration de la performance du réseau et de la qualité du service rendu :
 - a. amélioration de l'adéquation des moyens aux besoins et optimisation du fonctionnement
 - b. intégration dans un processus d'amélioration continue de la qualité du service offert
- 2) de la promotion d'une meilleure transparence de la relation contractuelle :
 - a. définition claire des objectifs et lisibilité des responsabilités, rôles et missions respectifs entre l'Autorité délégante et le Déléataire
 - b. mise en place d'un contrôle d'exploitation complet et régulier par l'Autorité délégante.

C'est dans cet esprit que l'Autorité délégante confie au Déléataire ses services de transports dans le cadre du présent contrat.

TITRE I OBJET, PERIMETRE ET DUREE DU CONTRAT

Article 1. Objet du Contrat

L'Autorité délégante confie au Déléataire l'exploitation du service public de transport de voyageurs (ci-après le « *Service* ») dans le ressort territorial de l'Autorité délégante, dans les conditions définies au présent contrat (ci-après le « *Contrat* »).

Le présent Contrat est soumis à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 et aux articles L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ou « *CGCT* »).

Article 2. Périmètre du Contrat

L'exploitation du Service s'exerce à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité délégante ou sur toute commune avec laquelle l'Autorité délégante pourrait conventionner pour l'exploitation d'une ligne au-delà de son ressort territorial. Il comprend :

- les services de transport public régulier,
- les services de transport scolaire,
- les services de transport à la demande,
- le service de transport des personnes à mobilité réduite.

Ces services sont définis en annexe 1.

Article 3. Entrée en vigueur – Durée

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à 00h00.

Le Contrat prend fin le 31 décembre 2024 à 23h59 soit six (6) ans après sa date d'entrée en vigueur.

Article 4. Les prérogatives de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante exerce, pendant la durée du présent Contrat et de façon exclusive, les compétences d'une autorité organisatrice de mobilité à l'égard du service public délégué.

L'Autorité délégante :

- définit la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports publics ;
- conduit, sous réserve des dispositions de l'article 14, les études de stratégie, de détermination de l'offre de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Déléataire ou de tiers ;
- décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du

Délégataire ; l'Autorité délégante associe le cas échéant, le Délégataire aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet ;

- fixe les tarifs sur la base des propositions du Délégataire ;
- réalise et finance en partie les investissements, et met à disposition du Délégataire une partie des biens nécessaires à l'exploitation (l'agence commerciale, le mobilier urbain aux points d'arrêt, une partie du matériel roulant, le dépôt de bus, les équipements de SAEIV, les équipements billettique, ...)
- verse un forfait de charges au Délégataire, et collecte les recettes de la délégation via le Délégataire, qui les perçoit pour son compte tout en s'engageant sur un objectif de recettes ;
- contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au Contrat et les résultats d'exploitation du service public.

Article 5. Obligations générales du Délégataire

Le Délégataire s'engage à exercer les missions qui lui sont confiées à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par le présent Contrat.

Le Délégataire se soumet à toutes les mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police dans l'intérêt des usagers du Service. Le Délégataire renonce à toute réclamation envers l'Autorité délégante à ce sujet au titre du Contrat.

Dans les conditions définies au Contrat, le Délégataire assume l'intégralité des risques liés à l'exercice de ses missions. Il ne saurait en aucun cas se prévaloir du caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire des études et documents de toutes natures, qui ont été mis à sa disposition, ou lui ont été remis, pour faciliter l'exécution de sa mission au titre du Contrat, et qu'il lui revient de vérifier, contrôler, et, en tant que de besoin, de modifier et compléter, sous sa seule responsabilité. Le Délégataire garantit l'Autorité délégante contre tout recours qui viendrait à être engagé contre lui ou ses prestataires du fait de ces études.

Pendant toute la durée du Contrat, le Délégataire s'engage à respecter, et à assurer la conformité du Service, aux lois, règlements, ou normes applicables aux prestations qu'il effectue au titre du Contrat.

Il s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des véhicules grâce à une surveillance régulière et systématique ainsi qu'un entretien adapté en vue d'assurer la sécurité des passagers, des usagers des espaces publics et des salariés, de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Délégataire apporte à l'Autorité délégante son assistance technique, son expertise et lui fait profiter de tous les enseignements notamment en matière d'exploitation, de projets d'investissement, de politique marketing et commerciale, d'entretien et de maintenance et de qualité du transport public qu'il aura tirés de son activité dans le réseau objet du présent Contrat comme dans les autres réseaux exploités par sa société ou son groupe le cas échéant, ceci dans le respect du savoir-faire particulier du Délégataire et du secret industriel et commercial.

Le Délégué a notamment l'obligation de conseiller et d'assister l'Autorité déléguée lorsque celle-ci le sollicite :

- pour ses choix de politique de renouvellement de son parc de véhicules (choix d'une technologie particulière, choix énergétique, accessibilité ...) ou d'évolution des infrastructures mises à disposition ;
- pour l'introduction de nouvelles technologies pouvant impacter tant les domaines de la production que de la commercialisation des services ;
- pour toute proposition visant à favoriser l'intermodalité ;
- pour suivre avec précision le marché et les attentes et plus particulièrement l'analyse des évolutions des comportements et des attentes des usagers et des non-usagers ;
- pour la mise en œuvre de nouvelles dessertes ;
- pour l'amélioration du produit global de transport (meilleur respect de l'environnement, meilleure adéquation des services aux attentes nouvelles, prise en compte des évolutions légales et réglementaires,...).

Article 6. Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements pris, le Délégué s'engage à exploiter dans le cadre d'une société *ad hoc*, dont l'objet social est dédié à l'activité, objet du Contrat. La société est créée dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Délégué s'engage à installer le siège social de cette société dans le ressort territorial de l'Autorité déléguée.

Le Délégué s'engage à remettre à l'Autorité déléguée, à la date de constitution de la société les statuts, un extrait K-bis, un bilan d'ouverture et une fiche descriptive reprenant les principales informations financières la concernant.

La société KEOLIS SA, société mère de la société KEOLIS CHAMBERY sera garante solidaire du Délégué pendant la durée du Contrat et en cas de dissolution ou de liquidation du Délégué.

TITRE II EXPLOITATION DU SERVICE

Article 7. Consistance et caractéristiques du Service

La consistance du service délégué et les modalités d'exploitation sont décrites en annexe 1, laquelle définit :

- les plans du réseau à la date d'entrée en exploitation du Contrat et les plans actualisés après la mise en œuvre des évolutions programmées : plan des lignes régulières, et autres services de transport (transport à demande, etc.)
- les fiches horaires de lignes à la date d'entrée en exploitation du Contrat et les fiches horaires actualisées après la mise en œuvre des évolutions programmées (amplitudes, fréquences, itinéraire et points d'arrêt, longueur, nombre de courses)
- le tableau récapitulatif des unités d'œuvre par ligne
- la liste des services pour lesquels le Délégataire envisage le recours à des tiers affrétés en indiquant notamment les services par lignes, le secteur ou la commune concernée, le numéro du service, le nombre de kilomètres annuels parcourus sous-traités par ligne et service, le nom de l'entreprise affrétée à qui est confié le service,

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Délégataire s'engage à assurer le Service, dont les caractéristiques en particulier en termes de desserte, d'itinéraire, de fréquence et de capacité, sont définies en annexe 1, dans le respect des objectifs de performance et de qualité définis en annexe 2.

A compter de la mise en place du nouveau réseau, le Délégataire fait son affaire de l'adaptation des conditions d'exécution du Service et des moyens nécessaires pour assurer le Service ainsi que de leurs conséquences économiques et financières. Cela s'entend dès lors que ces adaptations étaient prévisibles par le Délégataire au vu des documents et informations portés à sa connaissance pour l'établissement de son offre contractuelle et/ou en considération de son expertise.

Le Délégataire doit, en conséquence, mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels supplémentaires rendus nécessaires par sa mauvaise appréciation du besoin dans son offre contractuelle. Il ne peut, en aucun cas, demander à l'Autorité délégante une modification de son forfait de charges à ce titre.

Article 8. Missions du Délégataire

Le Délégataire a pour mission de :

- exploiter les lignes régulières, les services de transport à la demande, les services scolaires, le transport des personnes à mobilité réduite, comprenant notamment la production directe ou en sous-traitance de l'offre kilométrique décrite en annexe 1, en ayant toujours comme objectif l'amélioration de la productivité des moyens et de la qualité de service conformément à l'annexe 2 ;
- assurer l'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à cette exploitation et mis à disposition par l'Autorité délégante (infrastructures fixes,

matériels roulants, vidéosurveillance, système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs, système billettique, etc) ;

- mettre à disposition (en moyens propres ou en sous-traitance) les moyens nécessaires au Service qui ne sont pas fournis par l'Autorité délégante ;
- assurer la gestion des relations avec les usagers (accueil, information, sécurité, gestion des demandes et réclamations, ...) ;
- mettre en œuvre une politique attractive de gestion commerciale du service (vente de titres de transport, commercialisation des espaces publicitaires, lutte contre la fraude, gestion des réservations des lignes de transport à la demande, ...), et assurer une promotion dynamique du réseau de transports, avec des actions d'envergure menées dans le but d'attirer de nouvelles catégories d'usagers, de développer la fréquentation et la recette de trafic, d'adapter rapidement l'offre à l'évolution de la demande et aux nouveaux besoins de déplacement, en connaissant et en comprenant mieux les attentes des usagers et en ayant une réactivité forte aux évolutions et aux changements de comportement ;
- prendre à sa charge la conception, la réalisation et la gestion des dossiers transport des abonnés scolaires de l'ensemble des communes du ressort territorial et la délivrance de leur carte de circulation sur le réseau ;
- assurer les réservations pour le transport des personnes à mobilité réduite et du transport à la demande ;
- proposer une tarification attractive commercialement ;
- mettre en œuvre une démarche « qualité de service à l'utilisateur » complète s'intégrant dans un processus d'amélioration continue ;
- garantir la multimodalité et l'intermodalité avec les autres services de transports et services à la mobilité opérant sur le ressort territorial de mobilité de l'agglomération l'Autorité délégante ;
- développer une relation de confiance et de transparence totale vis-à-vis de l'Autorité délégante (qualité des informations transmises, qualité des relations, qualité des propositions faites à l'Autorité délégante, ...), et apporter tous conseils, assistances à l'Autorité délégante sur les sujets propres à l'objet du Contrat ;
- assurer un suivi permanent de l'évolution des recettes en identifiant les causes / conséquences de ces évolutions, et en proposant les actions correctives à mener.

Le Délégué doit signaler à l'Autorité délégante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du Service ou des usagers. S'agissant des points d'arrêts du réseau, le Délégué est tenu de respecter les mêmes obligations d'information à l'égard de faits dont il a connaissance.

Le Délégué est force de propositions pour améliorer l'environnement direct des transports collectifs (circulation,).

Dans le cadre de ses missions, le Délégué développe les axes de progrès suivants :

- une optimisation des moyens à mobiliser pour produire le Service objet de la présente convention et la recherche de synergies pour favoriser le report modal notamment dans un souci de rationalisation des moyens employés ;

- un suivi des résultats de l'exploitation, de façon à corriger rapidement les dérives éventuelles : suivi de la fréquentation et de l'évolution des recettes et optimisation des dépenses d'exploitation par une maîtrise de l'évolution des unités d'œuvre et des coûts notamment ;
- un management de la qualité : cette qualité se décline tant vis-à-vis des usagers (qualité produite du service et qualité perçue) que vis-à-vis de l'Autorité délégante (qualité des informations transmises, qualité des relations, qualité des propositions faites à l'Autorité délégante).

Article 9. Principes généraux de l'exploitation

Le Délégué exploite le Service dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et la mutabilité du service public, ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Sauf disposition expresse contraire du Contrat, tous les frais relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à l'exploitation du Service sont à la charge du Délégué.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens relevant de ses missions et de ses compétences professionnelles afin de développer la fréquentation du Service et d'améliorer, en permanence, son attractivité.

Le Délégué est responsable de l'ensemble des missions nécessaires à l'exploitation du Service, y compris celles qu'il confie, le cas échéant, à une entreprise tierce.

Article 10. Continuité du Service

10.1 Principe

Le Délégué assure la continuité du Service, en particulier :

- sur le plan technique, la continuité du service est assurée par la mobilisation des moyens nécessaires au maintien en état de fonctionnement du matériel roulant ;
- sur le plan social, le Délégué s'engage à mettre en œuvre et à favoriser les mécanismes existants dans l'entreprise pour la prévention des conflits, en privilégiant par là même la qualité du dialogue social et la poursuite de la politique contractuelle. En outre, en cas de conflit social, le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la liberté de travail ne soit pas entravée ;
- en cas de défaillance dans la continuité du Service, le Délégué s'engage à diffuser le plus rapidement et de la manière la plus complète possible les informations nécessaires aux usagers, et à les conseiller sur les itinéraires de substitution possibles.

10.2 Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte

directement d'événements intervenant au cours du Contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas expressément prévus au présent article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat. Le Délégué fait notamment ses meilleurs efforts pour informer les usagers du Service des conséquences de l'événement en cause et en rend compte à l'Autorité déléguée.

Si le Délégué invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe par écrit l'Autorité déléguée, en précisant les fondements de sa position. Le Délégué doit alors préciser la nature de l'événement, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Cette information se fait :

- immédiatement par téléphone auprès de l'Autorité déléguée, service transport ;
- dans les deux jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement à l'Autorité déléguée par courriel et confirmé dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, modifiant substantiellement l'équilibre économique du Contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures, éventuellement tarifaires, susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du Contrat ou la reprise de l'exécution du Contrat.

10.3 Aléas externes

Un aléa externe est un événement dû à une cause extérieure à la volonté des Parties et ne présentant pas toutes les caractéristiques de la force majeure.

Sont considérés comme des aléas externes :

- les intempéries d'une particulière gravité, les inondations et autres catastrophes naturelles, la détérioration ou la destruction, totale ou partielle des moyens du Service du fait de tiers dans une mesure telle que le Délégué serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation du Service ;
- les actes de malveillance ou de vandalisme d'une particulière gravité, de terrorisme, de guerres ;
- les inondations, les explosions, les dégagements de gaz ou produits chimiques, dans la mesure où le Délégué se trouverait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation du Service ;

- les accidents de surface sur le Réseau empêchant l'intervention du Délégué, notamment les accidents de la circulation.

La grève du personnel n'est pas assimilée à un aléa externe.

Si le Délégué invoque la survenance d'un aléa externe, il en informe par écrit l'Autorité déléguée, en précisant les fondements de sa position. Le Délégué doit alors préciser la nature de l'événement, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

Cette information se fait :

- immédiatement par téléphone auprès de l'Autorité déléguée, service transport ;
- dans les deux jours ouvrés à compter de la survenance de l'aléa à l'Autorité déléguée par courriel et confirmé dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de survenance d'un aléa externe, modifiant substantiellement l'équilibre économique du Contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures, éventuellement tarifaires, susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du Contrat ou la reprise de l'exécution du Contrat.

En cas de perturbation prévisible d'exploitation répondant à la définition prévue par les articles L. 1222-1 et suivants du Code des transports, le Délégué prend notamment toute disposition pour élaborer et diffuser auprès des usagers le plan de transport adapté et le plan d'information des usagers prévus et détaillés ci-après.

10.4 Grève

En cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent Contrat, régie par les articles L. 2512-1 à L. 2512-4 du Code du Travail et les articles L. 1324-1 et suivants du Code des transports, le Délégué prend, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du Service.

A cet effet, il met notamment en œuvre les dispositions prévues par les articles L. 1222-1 et suivants du Code des transports.

Les conséquences financières en cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent Contrat sont définies à l'article 30.4 concernant la réfaction du forfait de charges en cas de grève du présent Contrat.

- Plan de transport adapté

Le plan de transport adapté est joint en annexe 3.

- Plan d'information des usagers

Le plan d'information des usagers est joint en annexe 3.

- Audits et contrôles :

Le Délégué transmet à l'Autorité déléguée les données de référence permettant de vérifier l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers.

Ces résultats sont transmis à l'Autorité délégante au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de la grève et sont récapitulés dans le tableau de bord mensuel suivant.

L'exécution du Service un jour de grève, les résultats transmis à l'Autorité délégante ainsi que les méthodes employées pour les recueillir peuvent faire l'objet de missions d'audit à la demande de l'Autorité délégante. Le Déléguataire reçoit communication des résultats obtenus.

10.5 Cas particulier des épisodes neigeux

Le service adapté proposé prévoit un service type à mettre en œuvre dans le cas des épisodes neigeux, compte tenu des difficultés de circulation rencontrées. En tout état de cause, le Déléguataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour assurer la continuité du Service (pneumatiques, formation du personnel à la conduite sur neige, ...). Ces services seront définis conjointement au premier trimestre 2019. Ils seront alors annexés au présent Contrat en annexe 3.

10.6 Mesures en cas de pic de pollution atmosphérique

- 1) Dans les cas de déclenchement de la procédure spécifique prévue lors des pointes de pollution atmosphériques, une tarification spécifique est mise en œuvre dès le niveau d'alerte 1.

Dans ce cas, les prévisions de recettes, définies à l'article 28.2, sont revues afin de tenir compte de la baisse de recettes occasionnée par cette mesure.

Cette correction sera évaluée sur la base de la recette journalière moyenne des seuls titres occasionnels à l'exclusion de tout abonnement du mois correspondant de l'année précédente et actualisée du taux moyen d'évolution des tarifs et versée à la clôture des comptes de l'exercice concerné. Cette correction tiendra compte du nombre et du montant des recettes perçues de la vente des titres spécifiques.

- 2) Par ailleurs, en cas d'application des articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de l'environnement et lorsque le Préfet le décide, les services sont assurés gratuitement par le Déléguataire auprès des usagers.

Dans ce cas, les prévisions de recettes, définies à l'article 28.2, sont revues afin de tenir compte de la baisse de recettes occasionnée par cette mesure.

Cette correction sera évaluée sur la base de la recette journalière moyenne des seuls titres occasionnels à l'exclusion de tout abonnement du mois correspondant de l'année précédente et actualisée du taux moyen d'évolution des tarifs et versée à la clôture des comptes de l'exercice concerné.

Article 11. Modifications des services

Trois procédures de modifications de services sont prévues dans le Contrat :

- modification de services à l'initiative de l'Autorité délégante ;
- ajustements marginal de l'offre à l'initiative du Déléguataire ;

- propositions par le Délégué de modifications structurelles de l'offre.

11.1 Modifications à l'initiative de l'Autorité déléguée

L'Autorité déléguée peut demander au Délégué, en cours de Contrat, d'apporter des modifications à la consistance du Service (y compris création et suppression de services) et aux modalités de son exploitation.

La procédure de modification est la suivante :

- une demande écrite de modifications de services est transmise par tout moyen permettant d'établir une date certaine par l'Autorité déléguée au Délégué. Cette demande précise à minima la consistance des modifications souhaitées
- le Délégué fournit, dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, un rapport présentant de manière détaillée l'opportunité et la faisabilité de la demande de modifications ainsi que ses impacts en termes d'offre de service, de moyens humains et techniques à mobiliser, d'amélioration du système de transport, d'évaluation du montant des charges par principaux postes, de fréquentation et de recettes attendues du trafic. L'estimation des coûts est basée sur les coûts unitaires figurant en Annexe 4.
- sur la base de l'avis motivé du Délégué et/ou des études menées, les Parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et leur impact en termes de coût, de délai de mise en œuvre, d'offre de service et de recettes attendues du trafic, en précisant les méthodes spécifiques de calcul qui sont employées.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de cette modification :

- les dépenses seront modifiées sur la base des coûts unitaires et des ajustements des charges de structure détaillées à l'annexe 4 et tiendront compte des optimisations proposées par le Délégué ;
- les recettes seront également modifiées pour tenir compte des hypothèses d'évolution de la fréquentation.

L'Autorité déléguée arrête sa décision finale et propose la signature d'un avenant modificatif à la présente convention, auquel est jointe une version mise à jour de l'annexe 4 pour la durée du Contrat restant à courir.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'Autorité déléguée dans le cadre de la production des tableaux de bord mensuels et du rapport d'activité annuel du Délégué.

11.2 Ajustement marginal de l'offre à l'initiative du Délégué

La marge de manœuvre laissée au Délégué doit lui permettre :

- de réagir pour prendre en compte les effets d'éventuels aléas d'exploitation ;

- de procéder à des adaptations de l'offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins des usagers ;

mais en aucun cas de restructurer le réseau en tout ou partie.

1) Les aléas d'exploitation

L'exécution du Service objet du présent Contrat s'effectue dans un environnement soumis à des aléas d'exploitation, sans que ceux-ci n'engendrent une impossibilité pour le Délégataire d'exploiter le Service. Ces aléas d'exploitation sont distincts des aléas externes visés à l'article 10.3 du Contrat.

Par aléas d'exploitation, on entend des faits dont la cause est extérieure au Délégataire et notamment tout incident ou évènement d'exploitation lié à :

- des encombrements et blocages de circulation, des travaux de voirie de courte durée, des manifestations sur la voie publique de toute nature, des actes de malveillance externes ;
- des accidents de véhicules pour lesquels la responsabilité du Délégataire n'est pas engagée ;
- des détériorations d'installations fixes ;
- une augmentation conjoncturelle de la charge de certains services nécessitant un renfort ponctuel et dont la durée est limitée dans le temps.

Des pannes de véhicules ou l'absence de conducteurs ne constituent pas des aléas d'exploitation.

Le Délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier aux conséquences des aléas d'exploitation et assurer la poursuite du Service dans les conditions fixées au Contrat.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des usagers et des biens, le Délégataire procède, en attendant la décision de l'Autorité délégante, aux mesures conservatoires nécessaires, sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, tout en informant l'Autorité délégante des mesures techniques provisoirement adoptées.

Le Délégataire doit faire apparaître dans son suivi d'exploitation la survenue des aléas d'exploitation, leur typologie et leurs conséquences sur la production. Un récapitulatif doit être dressé dans les tableaux de bord mensuels détaillant les écarts générés en termes de lignes concernées, de véhicules concernés, d'heures de conduite et de kilométrage parcouru par rapport au prévisionnel.

2) Les adaptations de l'offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins des usagers

Hors les cas d'aléas d'exploitation décrits ci-avant, le Délégataire peut apporter, en cours de Contrat, des ajustements à la consistance et aux modalités d'exploitation du Service dans les conditions suivantes :

- les modifications de service ne doivent pas nécessiter la mise en œuvre de véhicules supplémentaires en ligne ;
- le Délégué peut modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules en fonction de l'évolution partielle des besoins, à condition qu'elle n'affecte pas la qualité de Service rendu aux usagers ;
- le Délégué peut modifier l'amplitude et le nombre de trajets d'une ligne dans une limite de 5% du nombre de trajets initiaux de la ligne et de 5% de sa durée quotidienne de fonctionnement ;
- à moyens strictement constants (amplitude, nombre de trajets, offre kilométrique), le Délégué a la liberté de modifier les horaires d'une ligne donnée afin d'adapter au mieux l'exploitation aux besoins des usagers ;
- le Délégué peut modifier les temps de parcours commerciaux théoriques d'une ligne dans la mesure où cela ne conduit pas à une modification de plus ou moins 5% du nombre de trajets et de l'amplitude de la ligne ;
- au cours d'un exercice, l'ensemble des modifications apportées par le Délégué dans ce cadre ne doit pas générer en année pleine (hors effets calendaires) une variation au-delà de plus ou moins 1% de l'offre kilométrique totale (kilomètres commerciaux et haut le pied, hors transports occasionnels) et au-delà de plus ou moins 0,5% des heures de conduite. Le Délégué n'est pas autorisé à modifier de sa propre initiative les points d'arrêt (déplacements, création, suppression) et l'itinéraire des lignes.

Dans ces cas, le Délégué saisit de manière préalable et expresse l'Autorité déléguée qui doit donner son accord sur les modifications qu'il projette au moins 8 jours avant leur mise en œuvre.

En l'absence de réponse de la part de l'Autorité déléguée dans ce délai, le Délégué est implicitement autorisé à mettre en œuvre ces modifications. Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact négatif sur :

- la continuité du Service ;
- la sécurité des usagers ;
- la qualité du Service rendu ;
- l'équilibre économique du Contrat.

Le Délégué doit faire apparaître dans son suivi d'exploitation les mesures d'adaptations qu'il a prises, leur typologie et leurs conséquences sur la production. Un récapitulatif doit être dressé dans les tableaux de bord mensuels détaillant les écarts générés en termes de lignes concernées, de véhicules concernés, d'heures de conduite et kilométrage parcouru par rapport au prévisionnel.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un aléa d'exploitation ou d'une mesure d'adaptation de l'offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins des usagers, ces modifications ne donnent lieu à aucune modification du forfait de charges, ni à la révision de l'engagement de recettes du Délégué.

11.3 Propositions par le Délégué de modifications structurelles de l'offre de services

Le Délégué peut proposer, au-delà de sa marge de manœuvre décrite à l'article précédent, des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution de ses missions, y compris la nature des véhicules, en vue d'améliorer les performances du Service, notamment en matière de fréquentation et de recettes commerciales.

La procédure de prise en compte des modifications proposées par le Délégué est la suivante :

- les propositions de modifications sont communiquées par le Délégué à l'Autorité déléguée, accompagnées des études d'impact détaillées tant en matière d'offre de services, de moyens humains et techniques à mobiliser, d'amélioration du système de transport, de coûts que de fréquentation et de recettes, en précisant les méthodes de calcul employées. Les coûts unitaires sont ceux figurant en Annexe 4.
- sur la base de l'avis motivé du Délégué et/ou des études menées, les Parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et sur leur impact en termes de coût, de délai, d'offre de Service, de fréquentation et de recettes attendues du trafic. Ces propositions de modifications ont principalement pour vocation de développer la fréquentation (en particulier celle de nouveaux usagers) et les recettes commerciales.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de cette modification :

- les dépenses seront modifiées sur la base des coûts unitaires et des ajustements des charges de structure détaillées à l'annexe 4 et tiendront compte des optimisations proposées par le Délégué ;
- les recettes seront également modifiées pour tenir compte des hypothèses d'évolution de la fréquentation.

L'Autorité déléguée arrête sa décision finale et propose la signature d'un avenant modificatif au Contrat, auquel est jointe l'annexe financière modifiée (annexe 4) pour la durée du Contrat restant à courir.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'Autorité déléguée dans le cadre de la production des tableaux de bord mensuels et du rapport d'activité annuel du Délégué.

Article 12. Relations avec les usagers du Service

Dans ses relations avec les usagers du Service, le Délégué respecte le principe d'égalité des usagers du service public, ainsi que les règles de non-discrimination et de concurrence.

Le Délégué est l'interlocuteur unique des usagers du Service. Il adopte en conséquence une politique de service et de communication adaptée, définie à l'annexe 5.

Article 13. Réclamations des usagers du Service

Le Délégué, en sa qualité de gestionnaire du Service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par les usagers par écrit, dans un délai de

14 jours maximum à compter de la réception du courrier.

Le Délégué communique à l'Autorité déléguante dans le cadre des rapports mensuels un état des réclamations des usagers ainsi que les réponses qu'il a faites. Il tient à disposition les courriers à la demande de l'Autorité déléguante.

Une synthèse de ces réclamations sous forme de statistiques d'analyses est adressée annuellement à l'Autorité déléguante dans le cadre du rapport annuel.

Article 14. Etudes et enquêtes

Le Délégué réalise à ses frais, selon le programme et le calendrier indiqués en annexe 6, les études et enquêtes prévues. Cette annexe décrit notamment la périodicité et la nature des dites enquêtes.

Le cahier des charges des études doit être validé par l'Autorité déléguante avant le lancement de la consultation par le Délégué.

Le financement de ces études et enquêtes est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation de l'annexe 4 au présent Contrat.

Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés, matrices, ...) de ces études et enquêtes sont transmis à l'Autorité déléguante, sous forme de fichiers informatiques et sous forme papier au plus tard deux mois après finalisation.

Le rapport annuel du Délégué reprend les éléments d'analyse des études et enquêtes.

Les études et enquêtes nécessaires pour mesurer l'impact des modifications de services demandées par l'Autorité déléguante ou proposées par le Délégué, prévues à l'article 11 sont réalisées par le Délégué et sont comprises dans les coûts du compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent Contrat (annexe 4).

Article 15. Politique commerciale et de communication

Le Délégué met en œuvre la politique commerciale et de communication validée par l'Autorité déléguante.

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

- la communication institutionnelle relève de la seule compétence de l'Autorité déléguante
- la communication commerciale relève de la responsabilité du Délégué

La commercialisation du réseau se fait aux frais et sous la responsabilité du Délégué sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel d'actions marketing joint en annexe 5 du présent Contrat.

Le Délégué produit chaque année, en novembre, le programme des actions commerciales qu'il compte mettre en œuvre, conformément aux engagements pris dans le budget marketing joint en annexe 5 et intégré dans le tableau des engagements financiers du compte d'exploitation du Contrat (annexe 4). Ce

programme annuel fait l'objet d'un échange avec l'Autorité délégante pour validation.

Article 16. La publicité

Le Délégataire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur, sur les flancs et à l'arrière des bus et en perçoit des recettes. Celles-ci sont prises en compte dans l'engagement de recettes du Délégataire.

A titre exceptionnel, des opérations ponctuelles de pelliculage des bus pourront être autorisées selon les normes en vigueur, après étude détaillée et accord écrit préalable de l'Autorité délégante.

Le Délégataire tient l'Autorité délégante informée de la nature de ces publicités. Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite.

L'Autorité délégante a la possibilité de disposer gratuitement de six (6) semaines d'affichage sur les espaces publicitaires des flancs et à l'arrière des bus pour ses propres campagnes d'information et de communication, sous réserve des conditions qui suivent :

- au moins deux mois avant chacune des campagnes décidées par l'Autorité délégante, cette dernière informe le Délégataire afin que les espaces lui soient réservés ;
- l'Autorité délégante est responsable de la fourniture des supports de communication qu'elle transmet au Délégataire au moins huit jours avant leur pose par le Délégataire ;
- la réservation des six (6) semaines gratuites à l'attention de l'Autorité délégante peut être complétée, en cours d'année, par l'utilisation de supports occasionnellement libres. A cet effet, chaque mois, le Délégataire communique à l'Autorité délégante le planning des plages libres de réservation.

En outre, l'Autorité délégante a la possibilité de disposer de l'affichage à l'intérieur des bus de façon illimitée tout en respectant les disponibilités, dans les mêmes conditions que pour les flancs et arrières des bus. Le Délégataire assure la mise en œuvre de cet affichage.

Le Délégataire fournira à l'Autorité délégante une copie des différents contrats qu'il signera avec les tiers, au plus tard 1 mois après leur signature et à minima 15 jours avant leur entrée en vigueur.

Article 17. Informations des usagers

L'information aux usagers se fait :

- à l'agence commerciale, chez les dépositaires ;
- par l'intermédiaire de tous les supports d'information écrits dont Internet ;

- sur les supports écrits diffusés aux habitants ;
- à l'extérieur des véhicules (avant, flanc et arrière des véhicules) par le biais de girouettes indiquant à minima le numéro de ligne, et lorsque c'est techniquement possible, la destination de la ligne ;
- à l'intérieur des véhicules par le dispositif d'annonce visuelle et sonore, par l'affichage du thermomètre de lignes, par l'affichage du plan du réseau, par la mise à disposition du guide bus, etc ;
- aux points d'arrêts et à l'agence lorsque ceux-ci sont équipés d'afficheurs et ou d'écrans.

Le Délégué a en charge, pendant la durée du Contrat, l'ensemble de la chaîne d'information commerciale telle que prévue au budget marketing annexé au Contrat (annexe 5), notamment la conception, la réalisation, et la diffusion par tout moyen pertinent des documents suivants : les horaires, les tarifs, les conditions d'accès, le plan du réseau, le plan des lignes dans tous les points d'arrêts, la liste des dépositaires, etc.

Le Délégué a en charge la mise à jour et la transmission des informations de sa responsabilité à la centrale de mobilité.

L'ensemble des documents de communication est préalablement transmis pour validation par le Délégué à l'Autorité déléguée.

Chaque point d'arrêt (poteau ou abri voyageurs) comporte, en fonction de la place disponible et dans l'ordre de priorité suivant : les fiches horaires et le thermomètre des lignes et services desservant chaque point d'arrêt, tout élément permettant l'accès à l'information en temps réel, l'adresse de l'agence commerciale et du dépositaire le plus proche du point d'arrêt, le plan du réseau et les tarifs.

La diffusion des informations, guides, fiches, plans dans les principaux lieux du public, est à la charge du Délégué ainsi que leur renouvellement.

Le Délégué assure l'entretien et la mise à jour de cet affichage.

Les services de référence en matière d'information à bord des véhicules et aux points d'arrêts, au sein de l'agence commerciale et par téléphone ainsi que les objectifs de qualité associés sont définis à l'Annexe 2.

Le Délégué doit respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Délégué a pour mission complémentaire d'assurer la promotion des autres modes alternatifs à la voiture particulière en coordination avec le service en charge du conseil en mobilité et de réaliser des interventions dans les établissements scolaires de l'agglomération.

Article 18. Logo et identité commerciale / marque du réseau

Le logo et la marque du réseau de transport sont inscrits sur l'ensemble des documents, diffusés aux usagers et, plus généralement, les habitants de l'agglomération, au fur et à mesure de leur création et de leur renouvellement ainsi que sur les points d'arrêt et sur les

véhicules.

La charte graphique à respecter par le Délégué est jointe en annexe 7.

Il devra y être adjoint le logo de l'Autorité délégante. Dans tous les cas, cette dernière sera consultée avant parution.

Article 19. Qualité du service

Le Délégué assure les missions qui lui sont confiées dans un souci d'amélioration constante de la qualité du service rendu.

La qualité du service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs objectifs et mesurables, destinés à mobiliser le Délégué dans une démarche concrète d'amélioration du service rendu.

L'Autorité délégante contrôle ce niveau de qualité sur la base du référentiel de mesure figurant en Annexe 2 et à l'issue de la période de marche à blanc de six mois, soit au 1^{er} juillet 2019.

Le constat de toutes situations inacceptables, telles que décrites à l'Annexe 2 pourra donner lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à cette annexe, sous réserve toutefois que la situation inacceptable relevée ne soit pas déjà pénalisée au titre de l'article 44.3 du présent contrat.

Article 20. Lutte contre la fraude

Le Délégué, en charge de la perception des recettes, mène des opérations permanentes de contrôle des voyageurs et s'engage sur :

- un taux de contrôle de 2 %.

Le taux de contrôle est calculé par application de la formule suivante : nombre de voyageurs contrôlés / voyages comptabilisés.

Par voyages comptabilisés, on entend les voyages issus de la billettique.

- Un taux de fraude constaté inférieur aux valeurs exprimées ci-dessous :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de fraude constaté	1,50%	1,40%	1,30%	1,20%	1,10%	1,00%

Le taux de fraude constaté est calculé par application de la formule suivante : nombre de procès-verbaux émis / nombre de personnes contrôlées.

Le Délégué met en œuvre une véritable politique de lutte contre la fraude et l'insécurité dans les transports du Réseau.

TITRE III LES BIENS DE LA DELEGATION

Article 21. Statut des biens

21.1 Définition des biens

Les biens meubles ou immeubles de la délégation, remis par l'Autorité délégante, ou acquis ou réalisés par le Délégué (ci-après « *les Biens* ») se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres, tels que définis ci-dessous :

- les biens de retour : Les biens de retour correspondent aux biens indispensables au fonctionnement du Service. Les biens mis à la disposition du Délégué par l'Autorité délégante, qualifiés de biens de retour, sont listés en Annexe 8. L'ensemble des biens de retour appartient à l'Autorité délégante dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition, et s'incorporent parallèlement au domaine de l'Autorité délégante. En fin de Contrat, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité délégante dans les conditions prévues, selon les cas, à l'article 50.
- les biens de reprise : Les biens de reprise correspondent aux biens acquis ou réalisés par le Délégué utiles à l'exploitation du Service, autres que les biens de retour et les biens propres. Les biens de reprise sont intégralement financés par le Délégué. Ces biens pourront devenir, au terme du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, la propriété de l'Autorité délégante si elle exerce sa faculté de rachat. Pendant la durée du Contrat, ces biens appartiennent au Délégué. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin du présent Contrat que si l'Autorité délégante ne les réclame pas.
- les biens propres : Les biens propres se composent des biens non indispensables au Service et non financés en totalité ou pour partie, par les ressources disponibles au titre du présent Contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour ou de rachat. Ils appartiennent en pleine propriété au Délégué et sont intégralement financés par lui. En fin de Contrat, l'Autorité délégante n'a aucune obligation de reprendre ces biens. Les biens propres sont librement cessibles par le Délégué au prix qu'il détermine librement.

21.2 Inventaire des biens

L'ensemble des biens fait l'objet d'un inventaire annexé au présent Contrat (Annexe 8 « Biens »).

Cet inventaire est complété et mis à jour tout au long du Contrat par le Délégué. A chaque mise à jour, au minimum une fois par an, il est transmis à l'Autorité délégante pour validation. Il est dans tous les cas fourni à l'Autorité délégante dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il comprend au minimum la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur durée d'amortissement, leur qualification et leur valeur nette comptable.

21.3 Biens immatériels, marques et logos

L'Autorité délégante et le Délégué demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle.

L'Autorité délégante met gratuitement à disposition du Délégué ses logos ainsi que les marques et les logos de ses services de transport public pour les opérations de communication relatives au Service délégué (annexe 5).

Le Délégué fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Article 22. Entretien et maintenance

Pendant la durée du Contrat, le Délégué assure, à ses frais et risques, l'entretien et la maintenance des biens immobiliers et mobiliers affectés au Service, même en cas de vandalisme, de façon à garantir, jusqu'au terme du Contrat, un niveau de sécurité, de qualité et de disponibilité du Service compatible avec le respect des objectifs de performance souscrits par le Délégué au titre du présent Contrat et le respect des exigences posées par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien et de maintenance doivent être entendus comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration, dans le temps, de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements et des matériels, dans le but d'assurer en permanence la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la pérennité de performances des services de transport ainsi qu'une bonne qualité de Service.

Au terme normal du Contrat, les biens affectés au Service, qu'ils soient des biens de retour, des biens de reprise ou des biens propres, doivent être en bon état de fonctionnement et d'entretien, et dans un état permettant le respect des normes et réglementations en vigueur ainsi que des exigences en matière de partage des responsabilités d'exécution des différents types de travaux définies à l'Annexe 10.

Le partage des responsabilités en matière d'entretien des biens se fait dans les conditions suivantes :

22.1 Biens immobiliers, installations et équipements

La surveillance de l'état des biens et de leur entretien et les travaux incombant normalement au locataire conformément aux articles 605 et suivant du Code civil sont à la charge du Délégué. Ils portent sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur.

La maintenance des biens immobiliers, installations et équipements, au sens du présent Contrat, s'entend par référence aux cinq niveaux de la norme AFNOR 60-000 (mai 2002), ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet.

22.2 Points d'arrêts : Poteaux et abris pour voyageurs

Le Délégué participe à la surveillance de l'état de l'ensemble des points d'arrêts du réseau (liste jointe en annexe 9). Le Délégué informe l'Autorité déléguée des dégâts ou désordres constatés dans un délai maximum de 48 heures suivant ce constat.

Le Délégué a la responsabilité :

- du nettoyage et de la remise en état des poteaux d'arrêts et des abris voyageurs en bois appartenant à l'Autorité déléguée équipant les points d'arrêts, les abris voyageurs de type urbain faisant quant à eux l'objet d'un Contrat d'entretien spécifique ;
- de l'entretien de tous les cadres horaires et panneaux d'information (remplacement des éléments défectueux ou détériorés, y compris des plexiglas), changement de serrures des cadres d'information ;
- de la mise en place et de la mise à jour de la signalétique et de l'information concernant le réseau de transport sur l'ensemble des supports.

Le Délégué assure le remplacement et la mise à jour des affichages, dans la semaine de la mise en service du point d'arrêt le cas échéant. En cas d'impossibilité d'utiliser les zones d'affichage, le Délégué met en place un poteau provisoire.

Le Délégué prévient l'Autorité déléguée de toute dégradation des mobiliers urbains dont il aurait connaissance.

Le Délégué est tenu de joindre à son tableau de bord mensuel :

- un état des réparations effectuées au cours du mois (nature, nom du point d'arrêt notamment) ;
- le stock de poteaux disponibles.

Par ailleurs il tiendra à jour une base de données et une cartographie des arrêts avec descriptif du mobilier urbain implanté.

22.3 Bornes d'information voyageurs (BIV) et les distributeurs automatiques de titres (DAT)

Le Délégué a la responsabilité et la charge de l'entretien des BIV et DAT installés ou qui seront installés progressivement conformément aux documentations techniques existantes.

22.4 Cabines sanitaires

Le Délégué a la responsabilité et la charge de l'entretien et du nettoyage des cabines sanitaires implantées sur le territoire de l'Autorité déléguée, qu'elles soient des biens mis à disposition par elle ou non.

22.5 Matériel roulant

Le Délégué assure la surveillance et le maintien en bon état de fonctionnement des matériels roulants, des équipements embarqués et des autres équipements d'exploitation et

leur entretien, y compris le lavage et les nettoyages interne et externe des véhicules.

S'agissant du matériel roulant, le Délégué doit notamment se conformer strictement :

- aux recommandations du constructeur en matière d'entretien périodique des divers organes du véhicule. Il se procure, à cet effet, toute la documentation technique nécessaire ;
- aux injonctions de mise en ordre consécutives aux visites réglementaires de sécurité.

Si le Délégué n'applique pas le niveau de maintenance préventive annuel minimum défini dans le cadre de la notice de maintenance du constructeur, ou s'il ne procède pas aux mises en conformité suite aux visites réglementaires, il s'expose à la pénalité pour non-respect des conditions relatives à la maintenance du matériel roulant décrite à l'article 44.

Le Délégué met en œuvre une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures et outils appropriés à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance. La maintenance du matériel roulant et des équipements mécaniques fait l'objet d'un plan de maintenance (Annexe 10).

L'entretien comporte l'exécution des travaux nécessaires au maintien en bon état de structure, d'aspect et de fonctionnement des biens concernés, sous la forme de travaux réalisés par le Délégué ou confiés à des prestataires extérieurs. Il inclut en particulier tous les contrats de maintenance adéquats.

Le Délégué effectue les travaux d'entretien courant (éclairage, peinture, sièges...) du matériel roulant de manière à ce qu'il conserve un aspect attrayant et valorisant de l'image de marque du réseau.

Les travaux et réparations nécessaires au maintien des biens en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés à ces matériels sont à la charge du Délégué qui tient à jour le registre d'entretien par véhicule, et rend compte des opérations d'entretien réalisées et de leur coût dans le rapport annuel du Délégué, à l'exception des réparations entrant dans le cadre du gros entretien maintenance.

Les travaux de gros entretien maintenance qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition par l'Autorité déléguée sont une dépense d'investissement et sont financés par l'Autorité déléguée, dans la limite du plafond déterminé dans l'Annexe 4, au titre de sa qualité de propriétaire (châssis, échange standard moteur, échange de boîte de vitesse, pont, chaîne cinématique, batteries et bornes de recharges des véhicules électriques).

Ces opérations sont réalisées en fonction des besoins et après validation de l'Autorité déléguée. Les opérations sont toutes recensées dans l'annexe 10 ; les autres opérations relèvent des charges d'exploitation du Délégué.

Le Délégué vérifie régulièrement le bon fonctionnement des équipements d'accessibilité des véhicules et notamment des palettes embarquées de façon à prendre en charge toute personne à mobilité réduite se présentant à l'embarquement. Tout défaut de fonctionnement doit être répertorié dans un carnet tenu à bord des véhicules qui précise le motif d'indisponibilité et la date du constat.

Un effort particulier est demandé au Délégué pour limiter le plus possible les nuisances de bruit et de pollution pouvant être occasionnées par les véhicules. Le Délégué est tenu

de procéder fréquemment à toute vérification (notamment analyses de l'échappement des moteurs, réglages ou améliorations de nature à déceler et réduire ces nuisances).

22.6 Equipements d'exploitation embarqués

Le Délégué assure la maintenance de l'ensemble des équipements embarqués dans les véhicules.

Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les Biens doivent être conservés par le Délégué pendant toute la durée du Contrat.

Ils sont mis à la disposition des agents de l'Autorité déléguante ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle sur l'état des Biens.

L'Autorité déléguante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état ; en cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Délégué en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais et risques du Délégué, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

22.7 Manquement à la sécurité

Si, du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des biens, l'Autorité déléguante propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Délégué, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

22.8 Suivi annuel de la maintenance

Le Délégué transmet annuellement, en complément du rapport annuel prévu à l'article 38 :

- les états annuels de l'année N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus) issus des logiciels de suivi de la maintenance et de l'exploitation des véhicules. Ils sont fournis au format informatique de type Excel.

Ces états doivent à minima fournir les informations suivantes :

- date de l'intervention
 - type d'intervention
 - type de maintenance (maintenance corrective ou préventive)
 - immatriculation du véhicule
 - durée en heure de l'intervention
 - coût total de l'intervention avec une décomposition entre le coût de la sous-traitance, le coût des pièces détachées et le coût de main d'œuvre
 - kilométrage en entrée et sortie d'atelier
 - consommation en carburant du véhicule.
- un suivi de la maintenance et de l'exploitation des véhicules. Cette annexe indique, pour chaque véhicule, les indicateurs suivants :

- le nombre de pannes, leur cause et le taux de panne (qui correspond au nombre de pannes tous les 10 000 km parcourus) ; une panne correspond à tout défaut technique ayant immobilisé le véhicule.
- le taux annuel brut de disponibilité ; il correspond au nombre de jours où le véhicule est disponible pour rouler en ligne, c'est-à-dire sans intervention en atelier ou de panne l'empêchant de sortir
 - = nombre de jours exploités / nombre de jours théoriques total d'exploitation
 - = (nombre de jours théoriques total d'exploitation - nombre total de jours répertoriés au carnet d'entretien) / nombre de jours théoriques total d'exploitation
- consommation de carburant en litre pour 100 km parcourus, selon la ligne
- coût de la maintenance corrective (coût de main d'œuvre + coût de pièces + coût de sous-traitance)
- nombre d'opérations de maintenance corrective
 Poids de la maintenance corrective = nombre d'opérations de maintenance corrective / nombre total d'opérations de maintenance
 Poids financier de la maintenance corrective = coût des opérations de maintenance corrective / coût total des opérations de maintenance.

En cas de non-remise ou retard des éléments demandés, elle encourt les pénalités décrites à l'article 44.

Article 23. Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires au Service

Le Délégué doit signaler à l'Autorité délégante toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des biens du Service, notamment des matériels roulants et des équipements du dépôt.

Article 24. Programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements

24.1 A la charge de l'Autorité délégante

L'Autorité délégante réalise, acquiert et finance les seuls biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du Service suivants :

- opérations de premier établissement relatives aux biens immobiliers indispensables à l'exploitation du Service ;
- opérations de gros entretien maintenance sur les biens immobiliers existant, relevant normalement de la responsabilité du propriétaire ;
- acquisition de matériel roulant neuf (non compris les véhicules de service) en renouvellement des biens mis à disposition au début du Contrat par l'Autorité délégante ;
- opérations de gros entretien maintenance et de renouvellement sur le matériel roulant propriété de l'Autorité délégante (non compris les véhicules de service) si ces opérations prolongent la vie de l'équipement (châssis, échange standard moteur, échange de boîte de vitesse, pont, chaîne cinématique, batteries et bornes de recharges des véhicules électriques) ;

- matériel embarqué, billettique y compris DAT, SAEIV y compris BIV, site internet ;
- poteaux et abris voyageurs ;
- cabines sanitaires.

Ces acquisitions sont faites par l'Autorité délégante.

Le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements de l'annexe 4, étalé sur la durée du Contrat, indique les grands types d'investissements à réaliser et à financer par l'Autorité délégante, au titre de sa qualité de propriétaire.

Sont considérés comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine de l'Autorité délégante et les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens.

Le plan d'acquisition et de renouvellement des Biens en ce qui concerne les véhicules affectés au transport de personnes, inclus dans le plan de renouvellement des biens de l'annexe 12, est établi sur les bases suivantes :

- Parc Bus : autobus articulés, standards et de moyenne capacité (hors véhicules légers, minibus 9 à 22 places, véhicules de service et hors véhicules de réserve)
 - o moyenne d'âge du parc de véhicules bus, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégataire comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
9 ans	9 ans	9 ans	9 ans	9 ans	9 ans

- o âge maximum des véhicules, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégataire comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans	18 ans

Les véhicules sont conformes à la directive 2001/85/CE et aux arrêtés du 5 mai et du 3 aout 2007 qui modifient l'arrêté du 2 juillet 1982.

- Parc des véhicules de petite capacité (9 à 22 places) :
 - o moyenne d'âge du parc de véhicules de petite capacité (9 à 22 place maxi), au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégataire comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans

- o âge maximum des véhicules, hors véhicules de service et hors véhicules réserve, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégataire comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024

12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans
--------	--------	--------	--------	--------	--------

- Parc des autocars standards utilisés pour les services scolaires :

- moyenne d'âge des véhicules, hors véhicules réserve, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégué comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
9 ans	9 ans	9 ans	9 ans	9 ans	9 ans

- âge maximum des véhicules, hors véhicules réserve, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégué comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans

- Parc des véhicules utilisés pour le transport des PMR :

- moyenne d'âge du parc de véhicules PMR, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégué comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans

- âge maximum des véhicules PMR, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégué comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans

- Parc des véhicules utilisés pour le TAD :

- moyenne d'âge du parc de véhicules TAD, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégué comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans

- âge maximum des véhicules TAD, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégué comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
6 ans ou 100 000 km	6 ans ou 100 000 km	6 ans ou 100 000 km	6 ans ou 100 000 km	6 ans ou 100 000 km	6 ans ou 100 000 km

En cas d'écart manifeste du programme prévisionnel pluriannuel d'investissements par l'Autorité déléguée susceptible de remettre en cause substantiellement l'économie générale

du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact les ajustements du forfait de charges.

Ces ajustements feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Le Plan Pluriannuel d'investissement est joint en annexe 4.

24.2 A la charge du Délégitaire :

Les véhicules de service dont dispose l'Autorité délégitante, les ordinateurs bureautiques, les logiciels, le petit outillage d'atelier et les autres biens nécessaires au Service sont mis à disposition du Délégitaire en début de Contrat.

Ils ne feront pas l'objet de renouvellement de la part et à la charge de l'Autorité délégitante en cours de Contrat.

Le Délégitaire est responsable de l'entretien et du renouvellement de ces biens.

- **Parc des véhicules utilisés pour le service :**

- o moyenne d'âge du parc de véhicules de service, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégitaire comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans	6 ans

- o âge maximum des véhicules de service, au 31 décembre de chaque année, utilisés par le Délégitaire comme par ses sous-traitants :

2019	2020	2021	2022	2023	2024
8 ans ou 120 000 km	8 ans ou 120 000 km	8 ans ou 120 000 km	8 ans ou 120 000 km	8 ans ou 120 000 km	8 ans ou 120 000 km

Il est également responsable de l'ensemble des autres investissements (biens neufs et opérations de renouvellement) nécessaires à la bonne exécution du Service et non prévus à l'article 24.1.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer par un bien neuf, les biens devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète...).

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un bien par un autre pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et potentiel de performance au moins équivalent.

Ces opérations de remplacement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des biens et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

L'ensemble des biens acquis ou renouvelés dans le cadre du présent article constituent des biens de retour.

Au terme normal du Contrat, ces biens sont remis gratuitement à l'Autorité délégante (sauf cas d'un investissement indispensable et imprévu à engager en cours de Contrat en raison d'une modification de Service, auquel cas une indemnisation sur la base de la valeur nette comptable pourra être accordée, ledit investissement devant faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité délégante).

TITRE IV LE PERSONNEL

Article 26. Gestion du personnel

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, le Délégataire est tenu de reprendre le personnel affecté à l'exploitation des services de transport.

Aucune indemnité n'est versée au Délégataire au titre de la reprise dudit personnel.

Le Délégataire affecte, à l'exécution du Service, le personnel qualifié et approprié aux besoins.

Il doit obligatoirement disposer du personnel nécessaire (en nombre et en qualité) pour accomplir les missions qui lui sont confiés par le Contrat.

Le Délégataire doit garantir à l'Autorité délégante un service optimum tout en s'efforçant d'offrir à ses salariés des conditions de travail de qualité, notamment, en termes de rythme de travail, d'évolution professionnelle, de formation.

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Le Délégataire assume la totale responsabilité des incidents ou accidents dont pourrait être victime son personnel dans le cadre de son activité professionnelle et ceci qu'elles qu'en soient les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

TITRE V REGIME FINANCIER

Article 27. Cadre général

Le Délégué perçoit les recettes du Service au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée. Il ne perçoit aucune recette pour son propre compte. Il garantit à l'Autorité déléguée un niveau minimal de recettes, sur lequel il s'engage.

Le Délégué est rémunéré par le versement, par l'Autorité déléguée, d'une rémunération forfaitaire dénommée « forfait de charges ».

Dans ce cadre, le Délégué assume :

- le risque commercial du Service, dans les conditions prévues dans le Contrat ;
- le risque sur l'évolution des coûts d'exploitation du Service, dans les conditions prévues dans le Contrat.

Article 28. Recettes

28.1 Perception des recettes tarifaires et non tarifaires

Le Délégué perçoit, au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée, le produit de la vente des titres de transport auprès de l'ensemble des usagers sur la base des tarifs définis par l'Autorité déléguée (recettes tarifaires).

Le Délégué perçoit également, au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée, toutes les autres recettes non tarifaires: frais de dossier, indemnités d'assurance (hors indemnités d'assurance se rapportant aux accidents des véhicules affectés à l'exploitation du service), produit des amendes, produits financiers de gestion, produit de la vente des biens du service devenus inutiles, produits issus de la publicité tels que prévus à l'article 16, aides et exonérations perçues pour les contrats aidés (CUI et CAE).

Le Délégué n'a en aucun cas la propriété des recettes tarifaires et non tarifaires ainsi perçues au nom et pour le compte de l'Autorité déléguée.

L'ensemble des recettes tarifaires et non tarifaires est reversée par le Délégué à l'Autorité déléguée dans les conditions définies à l'article 33.2.

28.2 Engagement de recettes

Le Délégué s'engage sur un montant de recettes à percevoir : ER.

Les valeurs annuelles de références de l'engagement de recettes sont les suivantes (en euros hors taxes valeur janvier 2018) :

Engagement de recettes	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne
Recettes tarifaires (ERT)	4 716 204 €	5 121 255 €	5 362 511 €	5 479 048 €	5 562 988 €	5 647 552 €	31 889 558 €	5 314 926 €
Recettes non tarifaires (ERNT)	235 000 €	235 000 €	235 000 €	235 000 €	235 000 €	235 000 €	1 410 000 €	235 000 €
Total en €uros janvier 2018	4 951 204 €	5 356 255 €	5 597 511 €	5 714 048 €	5 797 988 €	5 882 552 €	33 299 558 €	5 549 926 €

Une indexation de l'engagement de recettes tarifaires est réalisée chaque année par application du présent article, sur la base de l'évolution moyenne des tarifs pondérée de la proportion de chaque type de tarifs dans la recette totale du Déléataire.

Cependant, l'Autorité délégante, qui en a le pouvoir, peut :

- décider de modifier notablement les réductions tarifaires, d'en supprimer ou d'en introduire de nouvelles, y compris dans le cadre de conventions passées avec d'autres autorités organisatrices de mobilités ;
- modifier les conditions d'accès aux titres sociaux (gratuités comprises) ;
- modifier l'offre de transport dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans ces cas, elle ajuste l'engagement de recettes tarifaires ERT à due proportion des plus-values ou moins-values de recettes éventuelles qui en résulteraient, à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

L'évaluation du montant de cet ajustement se fait sur la base de justificatifs fournis par le Déléataire, ce dernier présentant l'impact des mesures tarifaires sur les recettes (glissement de titres, élasticité de la demande aux tarifs, effets dilution et induction, effet « qualité » du réseau, ...).

28.3 Indexation de l'engagement de recettes

L'engagement de recettes est indexé sur la base des principes suivants :

- S'agissant des recettes tarifaires :

L'engagement de recettes tarifaires est indexé sur les bases de l'évolution réelle des tarifs.

L'incidence de l'évolution des tarifs est prise en compte pour ajuster le montant de l'engagement de recettes tarifaires sur laquelle le Déléataire s'est engagé.

L'engagement de recettes tarifaires ERT est donc indexé sur la base de la formule suivante :

$$ERT_n = ERT_{ncst} \times [(1 + i_1) \times (1 + i_2) \times \dots \times (1 + i_n)]$$

Avec :

i_1 : taux moyen d'indexation des tarifs appliqué par l'Autorité délégante au titre de la première révision tarifaire, telle que prévue à l'article 31

i_2, i_3, i_n : taux moyen d'indexation des tarifs appliqué par l'Autorité délégente au titre des révisions tarifaires suivantes, telles que prévues à l'article 31

ERT_n : montant de l'engagement de recettes tarifaires indexé à prendre en compte pour l'année n

ERT_{ncst} : montant de l'engagement de recettes tarifaires figurant au titre de l'année n au tableau de l'article 28.2, exprimé sur la base de la grille tarifaire non indexée

Pour le calcul de i_1, i_2, \dots, i_n , l'évolution des tarifs entre l'année n-1 et l'année n, s'apprécie au travers de la variation de la moyenne pondérée des tarifs (VTm), la pondération étant fonction de la part respective du produit de chaque titre dans le total des recettes de trafic de l'année précédente.

Ainsi :

$$i_n = \frac{(ind1 \times CA1) + (ind2 \times CA2) + \dots + (indn \times CAn)}{CA_{total}}$$

Avec :

$ind1, ind2, \dots, indn$: taux d'indexation appliqué respectivement à chacun des titres 1, 2, ..., n

$CA1, CA2, \dots, CAn$: chiffre d'affaires issu respectivement de la commercialisation de chacun des titres 1, 2, ..., n

CA_{total} : chiffre d'affaires total issu de la commercialisation de l'ensemble des titres tarifaires, étant précisé que :

$$\sum_1^n CAn = CA_{total}.$$

En cas d'évolution tarifaire intervenant en cours d'année civile, la formule est appliquée en tenant compte de la répartition mensuelle du chiffre d'affaires issu de la commercialisation de l'ensemble des titres tarifaires.

- S'agissant des recettes non tarifaires :

Les recettes non tarifaires sont indexées sur les bases de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de l'indice INSEE général de la consommation des ménages, hors tabac (indice INSEE 001763852) rapporté à la valeur janvier 2018 de l'indice.

28.4 Intéressement aux recettes

Le Délégitaire assume le risque commercial du Service et il est intéressé à l'augmentation des recettes du Service.

Dans ce cadre :

- Si les recettes réelles encaissées sont inférieures à l'engagement de recettes ER :

Le Délégitaire verse à l'Autorité délégente une compensation correspondant à la différence entre l'engagement de recettes ER (HT) et le montant HT des recettes réelles.

- Si les recettes réelles encaissées sont comprises entre 0% et +3% par rapport à l'engagement de recettes ER :

Le Délégué reçoit de l'Autorité déléguée un intéressement, calculé de telle manière à ce que le montant des recettes réelles comprises dans ce seuil soit reversé à hauteur de 75% au Délégué, soit :

$$\text{Intéressement} = 75\% \times (Rr - ER)$$

Avec :

ER = engagement de recette HT du Délégué ;

Rr = montant HT des recettes réelles encaissées.

- Si les recettes réelles encaissées sont supérieures à +3% par rapport à l'engagement de recettes ER :

Le Délégué recevra de l'Autorité déléguée un intéressement, calculé de telle manière à ce que la portion des recettes réelles excédant le seuil de 3% susmentionné soit partagée à parts égales entre le Délégué et l'Autorité déléguée, soit :

$$\text{Intéressement} = (75\% \times 3\% \times ER) + 50\% \times [Rr - (103\% \times ER)]$$

Avec :

ER = engagement de recettes HT du Délégué ;

Rr = montant HT des recettes réelles encaissées.

Article 29. Coût de production du réseau

Le Délégué supporte l'ensemble des coûts d'exploitation du Service.

Il est précisé que le calcul des coûts tient compte de la totalité des charges d'exploitation du réseau à supporter par le Délégué, y compris notamment :

- L'ensemble des charges de personnel de toute nature.
- Les frais de formation du personnel.
- Les matériels nécessaires autres que ceux mis à disposition par l'Autorité déléguée, ou les coûts de sous-traitance nécessaires à la réalisation des services concernés.
- Le coût du carburant / ou toute énergie de traction.
- L'entretien des biens nécessaires à l'exploitation financés par lui ou par l'Autorité déléguée. Pour les biens mis à disposition par l'Autorité déléguée, le Délégué assume les charges déterminées à l'article 22.
- Les frais de fonctionnement des dépôts et de l'agence commerciale.
- La gestion de l'ensemble du système de distribution comprenant notamment le système de vente des titres de transport ;
- L'attribution des cartes de réduction ;

- Les études liées aux projets de création de lignes nouvelles, de modification de lignes existantes, de restructuration du réseau sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- L'information et la politique de communication / promotion du réseau ;
- Les frais de la ou des centrales de réservation TAD et TPMR ;
- Les frais généraux, les assurances, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes, en ce compris la contribution économique territoriale ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des biens et installations.

L'Autorité délégente prend en charge les coûts de fonctionnement du système billettique jusqu'à l'échéance de son marché avec le prestataire (mars 2022) : abonnements réseaux, consommables, pièces d'entretien, ... Néanmoins, le Déléguataire supporte tous les coûts liés aux prestations de perception (information, inscriptions, contrôles, validations, relances, ...).

Au terme du marché précité, le Déléguataire prend en charge l'ensemble des coûts de fonctionnement du système billettique et des coûts liés aux prestations de perception (information, inscriptions, contrôles, validations, relances, ...).

Article 30. Forfait de charges versé par l'Autorité délégente

30.1 Montant du forfait de charges

L'Autorité délégente verse au Déléguataire un montant correspondant aux charges contractuelles d'exploitation, telles que définies ci-après.

Ce versement est soumis à la TVA.

Le forfait de charges en euros HT, valeur janvier 2018, est déterminé de la manière suivante sur la durée du Contrat :

En Euros janvier 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total	Moyenne
Forfait de charges	23 659 860 €	22 900 309 €	22 836 096 €	22 978 818 €	22 752 047 €	22 674 963 €	137 802 091 €	22 967 015 €

30.2 Indexation du forfait de charges

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, le forfait de charges est indexé.

Pour chaque année du Contrat, le forfait de charges dû au titre de l'année n est égal au montant pour l'année n, en valeur janvier 2018, inscrit dans le tableau figurant à l'article 30.1 et indexé.

L'indexation se fait sur la base de la formule prévue au présent article, étant précisé que la réévaluation de chaque indice est calculée sur la base de la moyenne arithmétique des 12 mois de janvier à décembre connus de l'année n de chaque indice, rapporté à la valeur janvier 2018 de chaque indice.

La formule applicable est la suivante :

$$D_n = D_f \times A_n$$

Dans laquelle :

D_n = dépenses indexées pour l'année n

D_f = dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixée à l'article 30.1 du présent contrat.

$$A_n = pf + a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{RV_n}{RV_0} + d \frac{NPDS_n}{NPSD_0}$$

Avec :

A_n = coefficient d'indexation

S_n = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels INSEE Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage – (NAF rév. 2 section H) - identifiant internet : 001565190)

S₀ = valeur de cet indice en janvier 2018

G_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels « Indice CNR gazole professionnel » publiés par le Comité National Routier

G₀ = valeur ce cet indice mensuel CNR en janvier 2018

RV_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels INSEE connu : prix à la consommation - IPC -Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant internet : 001763661)

RV₀ = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

NPsdn = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (identifiant internet : 001759968)

Npsdo = valeur de cet indice INSEE en janvier 2018

Et avec :

pf = partie fixe = 0,07

a = part des charges liées aux frais de personnel = 0,64

b = part des charges liées au carburant = 0,06

c = part des charges d'entretien du matériel roulant = 0,06

d = part des autres charges = 0,17

En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, le Délégué propose par courrier à l'Autorité déléguée de nouveaux indices ainsi

qu'une méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée.

Si le poids relatif d'un des coefficients de pondération varie au cours de la durée du Contrat de plus ou moins 10 % par rapport à la situation initiale, les Parties s'accorderaient pour revoir les poids respectifs des indices de la formule d'indexation, sans impact toutefois sur la valeur de pf.

Sauf mention contraire dans le présent Contrat, l'ensemble des prix unitaires et des pénalités prévus au présent Contrat sont indexées dans les mêmes conditions que le forfait de charges.

30.3 Ajustement du forfait de charges en fonction de l'évolution de l'âge moyen du parc

A l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'âge moyen du parc du matériel roulant appartenant à l'Autorité délégante, année par année, est visé à l'Annexe 8. Le programme de renouvellement du matériel roulant et l'âge moyen prévisionnel à la fin de chaque exercice du Contrat sont définis à l'Annexe 12.

Toute variation de l'âge moyen réel calculé au 31 décembre d'une année n, par rapport à l'âge moyen prévisionnel par année, au-delà d'un seuil de neutralisation de 8 mois, donne lieu aux ajustements suivants du forfait de charges compte tenu de la diminution ou de l'augmentation des charges d'entretien en résultant.

L'ajustement est réalisé sur la base de la formule suivante :

Nombre de km parcourus x barème, tel que défini ci-dessous.

Le barème est le suivant (en euros au kilomètre parcouru par les véhicules non renouvelés ou bien renouvelés par avance) :

	euros par km parcouru
Standards	0,10 € / km
Articulés	0,13 € / km

Etant précisé que cette formule s'applique uniquement pour les kilomètres parcourus des bus qui auraient dû être renouvelés avec l'arrivée de nouveaux bus. La formule d'ajustement en fonction du vieillissement du parc correspond au surcoût d'entretien, ou bien à l'économie d'entretien, généré par le non-respect du programme de renouvellement du matériel roulant.

Le barème est indexé dans les mêmes conditions que le forfait de charges.

30.4 Réfaction en cas de grève

En cas de grève, le Délégué transmet à l'Autorité délégante, dans le cadre du rapport mensuel, le montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, à savoir :

- les coûts de main d'œuvre (€ HT par heure), les coûts kilométriques correspondant aux frais de consommation de carburant, huiles, de pneumatiques par type de véhicules (€ HT par kilomètre) et des coûts d'entretien économisés du fait des

kilomètres non réalisés tels que définis sur la base des coûts unitaires figurant en annexe 4 ;

- les marges et aléas figurant en annexe 4 (compte d'exploitation), au prorata des kilomètres non exposés.

L'Autorité délégante émet un titre de recettes, que le Délégué s'engage à régler dans les 30 jours suivant sa réception.

Cet article s'applique sans préjudice de l'application de l'article 44.2 du présent contrat.

Article 31. Tarifs

Le Délégué est chargé de percevoir auprès des voyageurs, au nom et pour le compte de l'Autorité délégante, les recettes des titres de transport résultant du prix payé par ces derniers en contrepartie du service de transports qui leur est offert et qui est établi sur la base des tarifs applicables.

La grille tarifaire applicable à l'entrée en vigueur de la délégation est jointe en annexe 13 du Contrat.

L'Autorité délégante arrête, sur proposition du Délégué, la politique tarifaire. Les propositions d'évolution des tarifs sont établies en fonction notamment de la politique commerciale et de l'évolution des dépenses d'exploitation.

Les réductions à caractère commercial ou dans le cadre d'opérations marketing relèvent a priori du Délégué, les réductions à caractère social sont décidées par l'Autorité délégante.

Le Délégué a l'obligation d'exécuter les décisions de l'Autorité délégante immédiatement, sous la seule réserve du délai nécessaire à l'édition des nouveaux titres et à la bonne information de la clientèle sur des nouveaux tarifs, ce délai ne pouvant excéder 60 jours.

L'Autorité délégante peut passer à tout moment des accords tarifaires avec toute autre autorité organisatrice de la mobilité. Le Délégué peut être associé aux réunions de concertation. Il est alors tenu de prendre les dispositions de tous ordres qui s'imposent pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions desdits accords sous trois mois.

En cas de changements conséquents de la gamme tarifaire (création de titres ou modification de la structure et/ou des prix des titres), les parties conviennent de se rencontrer pour envisager les incidences sur les engagements de recettes forfaitaires du Délégué ER telle que définies à l'article 28.2. Ces évolutions prennent le cas échéant la forme d'un avenant au présent Contrat.

De son côté, le Délégué peut également passer des accords tarifaires avec d'autres opérateurs mais il doit obtenir préalablement l'accord exprès de l'Autorité délégante.

Chaque année, avant la fin du mois d'avril, le Délégué soumet à l'Autorité délégante une ou plusieurs propositions de tarifs pour que les nouveaux tarifs soient applicables au 1^{er} juillet de l'année suivante.

L'incidence de l'évolution des tarifs est prise en compte pour ajuster le montant de l'engagement de recettes sur laquelle le Délégué s'est engagé au titre de l'article 28.2, ce calcul étant opéré dans les conditions fixées à l'article 28.3.

Article 32. Contrats de services de transport conclus par le Délégué avec d'autres tiers

Le Délégué est autorisé par l'Autorité délégante à conclure avec des tiers tout Contrat relatif à des services de transport qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent Contrat et exclusivement inclus dans le ressort territorial de mobilité et qui ne doit pas porter atteinte à la qualité et à la bonne exécution du Service.

Cette possibilité est soumise à l'accord préalable et express de l'Autorité délégante. Le Délégué transmet la copie des contrats passés dès leur signature.

Ces services sont facturés à minima au coût réel d'exploitation. Le Délégué reverse à l'Autorité délégante 10 % du chiffre d'affaires réalisé sur les contrats conclus avec les tiers, pour prendre en compte l'usure des véhicules mis à disposition par l'Autorité délégante et utilisés pour l'exécution desdits services.

Un compte-rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'Autorité délégante. Il figure en annexe du rapport du Délégué. La copie des factures des services réalisés dans le cadre de contrats passés avec des tiers est adressée mensuellement à l'Autorité délégante, avec le détail des kilomètres réalisés et des moyens utilisés.

Le Délégué adresse à l'Autorité délégante au moment de l'arrêté annuel des comptes de l'exercice un courrier mentionnant le chiffre d'affaires réalisé et le montant de recettes qui est reversé à l'Autorité délégante dans un délai de 30 jours, accompagné de la copie des factures des services réalisés et le détail des kilomètres réalisés et des moyens utilisés.

Lors de l'arrêté des comptes de chaque exercice, le Délégué réalise un état des contrats de service conclus avec les tiers. Il réalise à cette même date un bilan du chiffre d'affaires réalisé sur ces contrats. Au 31 mars au plus tard de l'année n+1, le Délégué verse à l'Autorité délégante les sommes dues au titre du présent article.

Article 33. Modalités de règlement et de facturation

33.1 Procédure budgétaire de versement du forfait de charges

L'Autorité délégante verse mensuellement au Délégué des acomptes dont le montant est égal au douzième du forfait de charges indexé.

Le Délégué établira la facture d'acompte avant le 20 du mois précédant le mois concerné et la déposera sur CHORUS PRO.

Le versement des acomptes mensuels est effectué par l'Autorité délégante sous 10 jours à compter du premier jour ouvré suivant le 10 de chaque mois et au plus tard le premier jour

ouvré suivant le 20 de chaque mois, sous réserve de la réception de la facture en bonne et due forme et dans les délais définis au présent Contrat.

L'indexation du montant du forfait de charges d'un exercice annuel N n'étant connue qu'après publication des indices définitifs de décembre N, l'application de l'indexation sera réalisée sur la base des principes suivants :

- les acomptes mensuels du forfait de charges de l'année N sont provisoirement calculés comme étant égaux à un douzième du forfait de charges contractuel de l'année N. Ce montant est provisoirement indexé sur la base d'une valeur provisoire de la formule d'indexation définie sur une prévision d'évolution des indices et proposée pour accord à l'Autorité délégante par le Délégataire avant le 1^{er} novembre de l'année N-1. Pour l'année 2019, la prévision d'évolution des indices sera proposée par le Délégataire à l'Autorité délégante au cours du premier trimestre 2019. Jusqu'à cette date, les acomptes du forfait de charges ne seront pas indexés ;
- dès que les indices définitifs applicables à l'année N sont connus (et au plus tard fin mai de l'année N+1), une régularisation est opérée pour prendre en compte l'écart entre le montant définitif du forfait de charge de l'année N et les acomptes versés.

Les pénalités sont payées par le Délégataire à 30 jours à compter de la réception du titre de paiement émis par l'Autorité délégante.

33.2 Modalités de reversement des recettes

L'Autorité délégante donne mandat au Délégataire, qui l'accepte et s'oblige, d'encaisser en son nom et pour son compte la totalité des sommes qui lui sont dues au titre des recettes tarifaires issues de la vente des titres de transport auprès de l'ensemble des usagers sur la base des tarifs définis par l'Autorité délégante, ainsi que de toutes les autres recettes non tarifaires. Une convention de mandat est, à cet effet, conclue entre les Parties (Annexe 18).

Conformément à l'article D. 1611-19 du CGCT, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat, sera souscrite par le Délégataire.

Les sommes perçues par le Délégataire sont reversées dans leur totalité à l'Autorité délégante dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du mois M. A cette même date, le Délégataire adresse à l'Autorité délégante une reddition de compte faisant apparaître le détail des sommes encaissées par titre ou par recettes, le montant hors taxe encaissé et le montant de la TVA encaissée, de telle sorte que l'Autorité délégante puisse faire ses déclarations de TVA.

Le reversement du Délégataire intervient par virement au compte du mandant.

33.3 Gestion des impayés

Le Délégataire est seul responsable des impayés éventuels.

A ce titre, au 31 décembre de chaque année, le Délégataire doit à l'Autorité délégante une somme correspondant au montant total des impayés constatés à cette date.

Cette somme est versée avant le 31 mars de l'année n+1.

Le montant ainsi versé par le Délégué est compris dans le calcul de la recette réelle, tel que prévu à l'Article 28.

A compter du 31 décembre de l'année n, le Délégué est subrogé dans l'ensemble des droits de l'Autorité déléguée pour le recouvrement des impayés. Il conserve pour son compte les sommes ainsi collectées.

33.4 Règlement des intéressements

Lors de l'arrêté des comptes de chaque exercice, le Délégué réalise un état de l'intéressement prévu à l'article 28.4 du Contrat.

Il réalise à cette même date un bilan de l'impact des incitations prévues au présent Contrat.

Au 31 mars au plus tard de l'année n+1, l'Autorité déléguée verse au Délégué les sommes dues.

Le même délai s'applique en cas de sommes dues par le Délégué à l'Autorité déléguée.

33.5 Intérêts de retard

En cas de retard de paiement par rapport aux modalités convenues dans le présent Contrat, des intérêts moratoires seront dus de plein droit aux taux d'intérêts légal prévu aux articles L. 313-2 et suivants du code monétaire et financier.

Ceux-ci sont également dus en cas de retard de paiement par le Délégué des sommes dues à l'Autorité déléguée.

Article 34. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes générés par l'exploitation du Service et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du Délégué, quel qu'en soit le redevable.

Dans l'hypothèse où l'Autorité déléguée acquitte un impôt ou une taxe, à la charge du Délégué en application du présent article, elle émet un titre de recettes.

Le Délégué assume seul les conséquences des redressements fiscaux et des pénalités éventuels concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat.

Le Délégué n'est toutefois pas responsable des conséquences qui résulteraient des choix de l'Autorité déléguée en matière fiscale.

Article 35. Garantie « maison-mère »

Dans le délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat, le Délégitaire fournit à l'Autorité délégante une lettre garantie « Maison mère » qui sera jointe en Annexe 14, au titre de laquelle la société KEOLIS SA s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent au Délégitaire visée à l'article 6 au titre de l'exécution du Contrat, et pour quelque raison que ce soit, en particulier mais non exclusivement :

- le reversement des sommes perçues pour le compte de l'Autorité délégante ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégitaire ;
- les coûts d'une éventuelle remise en état du matériel ou des immeubles mis à disposition par l'Autorité délégante ou des biens susceptibles d'être repris par l'Autorité délégante en fin de Contrat ;
- le remboursement des dépenses engagées par l'Autorité délégante – ou par un tiers, par qui il se sera fait substituer – pour l'exécution des mesures provisoires prévues à l'article 45 (Cas de la mise en régie provisoire) ;
- toute autre somme mise à la charge du Délégitaire au titre du présent Contrat.

Article 36. Redevance d'occupation domaniale

Le Délégitaire s'engage à verser à l'Autorité délégante, le 1^{er} décembre de chaque année, une redevance destinée à compenser l'occupation et l'utilisation des biens mis à disposition. Le montant de la redevance annuelle est de 50.000 € HT, non indexable. Le montant de la redevance est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Elle est payée à l'Autorité délégante annuellement, à compter de la mise à disposition des biens du Service et sur présentation d'un titre de recettes. Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

TITRE VI CONTROLE – RESPONSABILITE

Article 37. Relations avec l’Autorité délégante

Afin de superviser et contrôler l'exécution du Contrat, l'Autorité délégante dispose d'un droit d'accès à toutes les installations nécessaires à l'exécution du Contrat afin de s'assurer de la disponibilité des matériels et biens nécessaires. Le Déléguataire s'assure que les contrats qu'il conclut pour l'exécution du Contrat comprennent des dispositions permettant l'exercice par l'Autorité délégante de ce droit de contrôle.

A cette fin, l'Autorité délégante pourra effectuer les procédures de vérification qu'elle estimera opportunes pour établir la véracité des données consignées dans la documentation présentée par le Déléguataire, ainsi que l'exécution de tous les engagements pris par celui-ci. Le Déléguataire est tenu de collaborer à cette vérification, en fournissant les données requises et en facilitant, le cas échéant, l'accès aux installations où sont exercées les activités, objet du Contrat.

Le Déléguataire :

- fournit à l'Autorité délégante, dans les délais que celle-ci lui assigne, tous rapports et informations concernant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat que l'Autorité délégante juge nécessaires ;
- communique à l'Autorité délégante à sa demande, l'ensemble des données et informations ainsi que l'ensemble des fichiers, documents commerciaux, et contrats correspondants, relatifs au Service ;
- se soumet et facilite les inspections ou audits, librement décidés par l'Autorité délégante et réalisés par cette dernière ou tout organisme désigné par elle (sous réserve d'informer préalablement le Déléguataire), destinés à vérifier le respect par le Déléguataire des stipulations du Contrat.

Article 38. Rapports d'activité

38.1 Rapports d'activité mensuels

A la fin de chaque mois, au plus tard, le 15 du mois suivant, le Déléguataire transmet à l'Autorité délégante un tableau de bord mensuel en format informatique exploitable, comportant notamment les informations prévues à l'Annexe 15 du présent Contrat.

A la demande de l'Autorité délégante, les informations du tableau de bord mensuel pourront être complétées et/ou modifiées.

38.2 Rapport d'activité annuel

Le Titulaire remet chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité du Service confié.

Ce rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de l'Autorité déléguée, dans le cadre de son droit de contrôle. Ce rapport comprend les informations prévues à l'Annexe 15 du présent Contrat, notamment :

- Les données comptables suivantes :
 - Le compte annuel de résultat de l'exploitation du Contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure
 - Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
 - Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat
 - Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Une analyse de la qualité du Service demandé au Délégué, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du Service exploité et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du Service est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Délégué ou demandés par l'Autorité déléguée et définis par voie contractuelle.

Le rapport comprend également :

- Les données comptables suivantes :
 - Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
 - Un état du suivi du programme contractuel du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation du Contrat
 - Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
 - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public
- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du Service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
- Les données du Service, dans les conditions prévues à l'article 52.

Le rapport est transmis à l'Autorité délégante en :

- un exemplaire papier ;
- un exemplaire numérique, sous format word et excel, PDF.

Tout retard dans la remise de ces documents expose le Déléataire au paiement des pénalités prévues à l'article 44 de la Convention.

Article 39. Comité de suivi

Un comité de suivi, composé de représentants de l'Autorité délégante et de représentants du Déléataire, se réunit, a minima, tous les trimestres, sur convocation de l'Autorité délégante ou à la demande de l'une des Parties.

L'Autorité délégante peut inviter au comité, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Ce comité est chargé de la surveillance des conditions d'exécution du Contrat par le Déléataire. Il définit les adaptations, modifications ou évolutions du Contrat ou du Service à prévoir ou à engager, ainsi que, le cas échéant, les modalités dans lesquelles ces adaptations, modifications ou évolutions seront réalisées.

Au terme de chaque réunion, un procès-verbal est établi par l'Autorité délégante et signé par les deux Parties.

Article 40. Exécution du Contrat par des tiers

La subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de l'Autorité délégante.

La subdélégation totale de la gestion du Service est interdite.

Est une subdélégation au sens du présent Contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du Service à un tiers sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

Il en informe au préalable l'Autorité délégante et obtient son accord exprès avant toute subdélégation. Il transmet copie des projets de contrats qu'il entend passer et rend compte de la subdélégation réalisée chaque année, dans le rapport remis à l'Autorité délégante.

Le Déléataire reste, en toutes circonstances, responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise tierce pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité délégante. De même, les dispositions relatives à la qualité de service s'appliquent aux entreprises subdélégées ; le Déléataire est seul responsable du niveau de qualité réalisé et constaté.

A l'entrée en vigueur du présent Contrat, la liste des services dont l'exploitation est subdéléguée par le Déléataire avec l'accord de l'Autorité délégante est annexée au présent Contrat (annexe 11) et mise à jour annuellement dans le cadre du rapport du Déléataire.

Les contrats de subdélégation ainsi conclus avec des tiers ne peuvent en aucun cas excéder la durée du Contrat.

L'évolution du volume de la subdélégation fait obligatoirement l'objet d'un agrément de l'Autorité délégante qui dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord sur la demande constituée par le Délégataire. Son silence vaut refus.

Toutefois, pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le Délégataire est autorisé à subdéléguer sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une période déterminée, dans un souci de continuité du service public. Il en informe immédiatement l'Autorité délégante en précisant les motifs de l'urgence.

L'octroi de l'agrément délivré par l'Autorité délégante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du Délégataire vis-à-vis de l'Autorité délégante, ni engager la responsabilité de l'Autorité délégante en cas de difficultés relatives à des prestations subdéléguées.

Article 41. Responsabilité

Le Délégataire est seul et totalement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés aux usagers du Service, ou à des tiers, qui pourraient résulter des prestations objet du Contrat.

Le Délégataire ne peut exercer d'action contre l'Autorité délégante à raison de ces dommages, et garantit l'Autorité délégante contre toute réclamation et toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre par des tiers pour de tels dommages ou préjudices.

L'Autorité délégante et le Délégataire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre, ou susceptible de l'être, qui est de nature à porter préjudice à l'autre Partie. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures

Aucune réclamation ou procédure mentionnée au présent article ne peut faire l'objet d'une transaction sans consultation des Parties qui pourraient être tenues à une indemnisation ou à supporter les conséquences d'une telle transaction.

Article 42. Assurances

42.1 Assurance responsabilité civile automobile

Le Délégataire doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile automobile, conformément aux obligations légales en la matière c'est-à-dire une garantie illimitée pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés.

42.2. Assurance responsabilité civile du Délégataire

Le Délégué doit justifier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant maximum de 30 millions d'euros par sinistre.

A l'égard de l'Autorité déléguée, la responsabilité civile du Délégué est limitée à 30 millions d'euros pour tout dommage corporel ou matériel, les dommages immatériels étant exclus.

L'Autorité déléguée est considérée comme tiers par rapport au Délégué. Ce dernier la garantit contre tout recours, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de l'Autorité déléguée, sauf faute prouvée de cette dernière.

L'attestation d'assurance transmise à l'Autorité déléguée couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et aux usagers transportés.

Le Délégué doit communiquer à l'Autorité déléguée toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

42.3. Assurance dommages du Délégué

Le Délégué doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité déléguée, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes...

Cette police doit couvrir l'ensemble des biens entrant dans le cadre du Contrat.

Le Délégué doit communiquer à l'Autorité déléguée toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

42.4 Assurance des dépôts et de l'agence commerciale

Le Délégué est pleinement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir en cours de Contrat dans les dépôts et l'agence commerciale mises à sa disposition par l'Autorité déléguée.

En conséquence, le Délégué s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires destinées à couvrir les risques relatifs aux biens mis à sa disposition par l'Autorité déléguée, et plus généralement, tous risques dont la couverture est requise par la réglementation en vigueur.

Le Délégué s'engage à présenter à l'Autorité déléguée les diverses attestations d'assurance souscrites.

Le Délégué doit, également, communiquer à l'Autorité déléguée toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de l'Autorité déléguée et dans le délai de 15 jours à compter de la souscription au Contrat d'assurance, peut donner lieu à l'application de pénalités prévues par le présent Contrat.

Article 43. Engagements du Délégué en matière de responsabilité sociale

43.1 Engagements en termes de développement durable

Le Délégué s'engage sur la mise en œuvre de mesures visant à limiter ou évaluer l'impact environnemental des activités de l'entreprise. Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 19.

43.2 Engagements en termes d'insertion sociale

Le Délégué réalise, sur la durée du Contrat, une action d'insertion professionnelle qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

Le Délégué s'engage à réserver à des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi, sur toute la durée du Contrat, un minimum de 15.000 (quinze mille) heures d'insertion (comprenant les heures de travail ainsi que les heures de formation) pour chaque année du Contrat. Le Délégué a la charge de répartir les heures d'insertion avec son ou ses co-traitants ou les entreprises affrétées.

Les personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 18 derniers mois) ;
- les bénéficiaires de minima sociaux : RSA, ASS, AAH, ATA ;
- les publics séniors de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle ;
- les jeunes de moins de 26 ans diplômés ou non, peu à pas qualifiés (niveau CAP / BEP), sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois ;
- les personnes relevant de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés) ;
- les personnes prises en charge dans les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

L'éligibilité de la candidature de ces publics devra préalablement être vérifiée et validée par la facilitatrice "clauses sociales" de Chambéry métropole-Coeur des Bauges.

Pour respecter son engagement, plusieurs modalités sont offertes au Délégué :

- **1ère modalité : l'embauche directe**

Le Délégué pourra notamment recruter du personnel dans les formes suivantes : contrats à Durée Indéterminée (CDI), contrats à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation)...

- **2ème modalité : Mise à disposition de salariés**

Le Délégué est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du Contrat. Il peut s'agir :

- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
- d'une Association Intermédiaire (AI)
- 3^{ème} modalité : Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou entreprise adaptée

Cette modalité n'est envisageable que s'il existe dans le ressort territorial de l'Autorité délégante une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée intervenant dans le secteur d'activité correspondant au Contrat.

Les différentes modalités sont cumulables.

L'Autorité délégante procède, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Déléгатaire s'est engagé.

Ainsi, le Déléгатaire s'engage à fournir tous les renseignements et documents utiles (contrats de travail, relevé d'heures de travail, de formation...) permettant le contrôle mensuel de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du Contrat, l'Autorité délégante peut à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi.

A l'issue de chaque année d'exécution, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au Contrat.

En tout état de cause, lorsque le Déléгатaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il informe l'Autorité délégante, par écrit (courrier, courriel) ainsi que la facilitatrice "clauses sociales" de Chambéry- métropole-Coeur des Bauges. Dans ce cas, cette dernière étudiera avec le Déléгатaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Des pénalités sont notamment prévues en cas de non-respect de ses engagements par le Déléгатaire à l'article 44.

Article 44. Pénalités

44.1 En cas d'irrégularités ou d'inexécution des clauses du Contrat et de ses annexes par lui, le Déléгатaire encourt les pénalités prévues au présent article.

Le montant d'une pénalité (P) est fixé à 250 euros HT en valeur janvier 2018.

L'Autorité délégante informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Déléгатaire des manquements qui lui sont reprochés et du délai dans lequel il doit y remédier.

Le Déléгатaire est également mis à même de présenter préalablement ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le Délégué n'a pas mis fin à ses manquements dans le délai fixé dans le courrier précité, l'Autorité déléguée lui inflige les pénalités définies ci-après et payées conformément à l'article 33.

44.2 Pénalités liées au non-respect de la programmation kilométrique commerciale

Le Délégué transmet à l'Autorité déléguée, au plus tard le 30 novembre de chaque année, la décomposition mensuelle de la programmation kilométrique contractuelle de l'année suivante.

Le Délégué identifie mensuellement, en référence à la programmation kilométrique contractuelle visée ci-dessus, les kilomètres non effectués ainsi que les éventuels kilomètres supplémentaires permettant une compensation totale ou partielle de ces pertes. Ces pertes sont identifiées en fonction de leur cause, en distinguant notamment celles qui ressortent de la force majeure ou d'aléas externes ne relevant pas du Délégué de celles qui sont imputables au Délégué (par exemple absence conducteur, panne technique, non disponibilité de matériel roulant...).

Si le ratio entre les kilomètres perdus imputables au Délégué et la programmation kilométrique contractuelle est supérieur à 0,25 %, le Délégué peut se voir infliger une pénalité égale à $P \times 10$ pour le mois concerné.

Si le ratio « nombre de km non effectués / production kilométrique de référence » est supérieur à 0,25%	<i>P x 10 pour le mois concerné</i>
Au-delà de 0,50%	<i>P x 20 pour le mois concerné</i>

La pénalité prévue par le présent article n'est pas applicable aux services de TAD ni de TPMR.

44.3 Autres pénalités

Non-respect des dispositions du plan de transport adapté et des conditions d'information des usagers	<i>P x 5 par jour</i>
Non-respect des délais de transmission des documents à l'Autorité Organisatrice	<i>P x 1 par document et par jour de retard après mise en demeure</i>
Non transmission dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du Contrat de la garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire	<i>P x 10</i>
Non transmission dans un délai de 15 jours des attestations d'assurance	<i>P x 10</i>
Absence du logo de l'Autorité déléguée sur	<i>P x 1 par infraction</i>

les véhicules et sur les documents d'information à destination du public et non-respect de la charte graphique	
Non information de l'Autorité délégante en cas de dysfonctionnement grave ou mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens	<i>P x 10</i>
Incorrection flagrante ou mauvaise tenue d'un agent pendant le service pouvant nuire à l'image du réseau (tenue vestimentaire, comportement incorrect, utilisation d'un téléphone portable en état de conduite, fumer à l'intérieur du véhicule, ...)	<i>P x 10 par constat</i>
Non application de la tarification en vigueur ou non délivrance de ticket ou absence de billetterie	<i>P x 2 par constat</i>
Non-respect du taux de contrôle fraude	<i>P x 10 par mois et par tranche de 1% de moins que le taux de ... % prévu à l'article 25</i>
Absence ou dysfonctionnement des éléments de sécurité à l'intérieur d'un véhicule (marteau brise-glace, extincteurs, ...)	<i>P x 1 par infraction</i>
Non-respect d'un itinéraire, modification d'un itinéraire ou arrêt non desservi sans justification acceptée par l'Autorité délégante	<i>P x 2 par constat</i>
Arrêt de complaisance	<i>P x 2 par constat</i>
Service agent non effectué ou effectué partiellement sans justification acceptée par l'Autorité délégante	<i>P x 2 par constat</i>
Absence d'entretien d'un point d'arrêt ou d'un bien mis à disposition, après demande de l'Autorité délégante	<i>P x 1 par jour de retard et par infraction, passé un délai de 2 jours ouvrables après la demande expresse de l'Autorité délégante.</i>
Non usage des équipements embarqués : SAEIV, Billettique, girouettes, écrans, annonces visuelles et sonores, ...	<i>P x 2 par constat</i>
Non-respect des engagements en matière d'insertion sociale	<i>P x 0,5 par heure d'insertion non réalisée</i>

Article 45. Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement grave et répété du Délégué à ses obligations au titre du Contrat, l'Autorité déléguée peut décider de se substituer au Délégué pour exécuter ou faire exécuter les prestations concernées par un tiers, aux frais et risques du Délégué. Cette décision ne peut être prise qu'après mise en demeure du Délégué de se conformer à ses obligations, restée infructueuse dans un délai, adapté à la nature tant du manquement que des mesures de correction rendues nécessaires, fixé par ladite mise en demeure.

Le Délégué met tous les moyens en sa possession à la disposition de l'Autorité déléguée, afin de permettre et de faciliter cette substitution. L'Autorité déléguée met fin à cette substitution dans les meilleurs délais dès lors que le Délégué justifie des garanties et moyens nécessaires pour reprendre l'exécution de ses obligations conformément aux dispositions du Contrat.

TITRE VII EVOLUTION – FIN DU CONTRAT

Article 46. Clause de réexamen

L'exécution du Service peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Autorité délégante comme au Délégitaire.

Ces événements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du Contrat. Leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui du trafic et des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux Parties de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'Autorité délégitante et le Délégitaire se rencontrent pour discuter de leur impact sur le Contrat et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports urbains et interurbains de voyageurs ;
- modification par rapport au calendrier d'exploitation de référence présenté en annexe 1 du nombre de jours d'exploitation par type de période (scolaire, petites vacances, vacances d'été) et par type de jour (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche) ;
- création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ;
- variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 20 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;
- franchissement, par le jeu des clauses d'indexation prévues au présent Contrat, d'un seuil de 10 % par an du coefficient d'indexation ;
- survenance d'événements extérieurs au Délégitaire ayant une incidence supérieure à 15% sur les coûts ou les recettes ;
- en cas d'atteinte d'un montant plafond de 6 026 (six mille vingt-six) courses de TAD (hors PMR) (le Délégitaire faisant son affaire d'une augmentation du nombre de courses de TAD prévues au Contrat dans la limite de 25% d'augmentation).

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de trois mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du Contrat qui a été significativement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution du Service.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au Contrat.

À défaut d'accord à l'issue du délai de trois mois de négociations précité, les parties auront recours à la procédure de résolution des litiges prévue à l'article 54.

Article 47. Modification du Contrat

Outre les modifications du Contrat mises en œuvre en application de l'article 46, le Contrat peut être modifié dans les cas suivants :

47.1 Lorsque des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le Contrat initial, à la double condition qu'un changement de Délégataire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du Contrat initial ;
- présenterait pour l'Autorité délégante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts ;

47.2 Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une Autorité délégante diligente ne pouvait pas prévoir ;

47.3 Lorsqu'un nouveau Délégataire se substitue à celui auquel l'Autorité délégante a initialement attribué le Contrat, dans l'un des cas suivants :

- En application d'une clause de réexamen;
- Dans le cas d'une cession du Contrat, à la suite d'opérations de restructuration du Délégataire initial. Le nouveau Délégataire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'Autorité délégante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le Contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

47.4 Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du Contrat. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue
- Elle modifie l'équilibre économique du Contrat en faveur du Délégataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le Contrat initial
- Elle étend considérablement le champ d'application du Contrat
- Elle a pour effet de remplacer le Délégataire auquel l'Autorité délégante a initialement attribué le Contrat par un nouveau Délégataire, en dehors des hypothèses visées au 47.3.

47.5 Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française et à 10 % du montant du Contrat initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article 47.4 sont remplies.

47.6 Dans les cas listés aux articles 47.1 à 47.5, les Parties se rencontrent pour déterminer, d'un commun accord, le contenu de la modification du Contrat et ses incidences, notamment financières. La modification est formalisée par la conclusion d'un avenant au Contrat par les Parties.

Article 48. Résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général

L'Autorité délégante peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent Contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas il en avertira le Délégataire au moins six mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception contenant le motif indiqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas le Délégataire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale composée des postes suivants :

- concernant les biens de retour acquis et financés par le Délégataire : une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable de ces biens ;
- concernant les biens de reprise, s'ils sont repris par l'Autorité délégante, une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable de ces biens ;
- une indemnité correspondant aux éventuels frais de remboursement anticipé des emprunts, dûment justifiés, sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages ;
- concernant les stocks existants : ils sont repris, s'ils sont jugés nécessaires à la bonne exploitation des services, à la valeur économique d'utilisation ;
- l'éventuel montant de la taxe sur la valeur ajoutée devant être reversée au Trésor Public au titre des biens de retour et de reprise ;
- une somme correspondant à une indemnité pour non-réalisation des bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du présent Contrat.

Les bénéfices sont estimés sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts issus de la comptabilité analytique après neutralisation des éléments exceptionnels constatés au cours des cinq derniers exercices. Dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la fin du cinquième exercice, la moyenne serait calculée sur l'ensemble des résultats courants avant impôts analytiques hors produits et charges exceptionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel.

L'indemnité correspondra à la somme des bénéfices prévisionnels sur la durée résiduelle du Contrat, actualisée au taux de l'OAT 10 ans tel que constaté à la date de la résiliation, majoré de 8% (800 points de base).

- déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Délégataire à l'Autorité délégante.

L'indemnité est versée au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 49. Résiliation du Contrat pour faute du Délégataire

L'Autorité délégante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Délégataire en cas de manquements graves ou répétés et non remédiés du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

Lorsque l'Autorité délégante considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégataire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité délégante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Délégataire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Délégataire pour lui notifier la décision de l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante sera, en cas de résiliation pour faute, indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la faute commise par le Délégataire.

Aucune indemnité ne sera due au Délégataire par l'Autorité délégante à l'exception :

- de la Valeur Nette Comptable des biens de retour acquis et financés par le Délégataire et des biens de reprise s'ils sont repris par l'Autorité délégante ;
- de la valeur économique d'utilisation des stocks existants, s'ils sont repris ;
- de l'éventuel montant de la taxe sur la valeur ajoutée devant être reversée au Trésor Public au titre des biens de retour et de reprise.

Article 50. Sort des biens au terme du Contrat

A l'expiration du présent Contrat, le Délégataire sera tenu de remettre à l'Autorité délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les biens de retour ainsi que les biens de reprise si l'Autorité délégante décide de les acquérir.

L'Autorité délégante et le Délégataire établissent, 12 mois puis 6 mois avant la fin du présent Contrat, un état des biens concernés.

50.1 Biens de retour

A l'expiration du Contrat et quelles qu'en soient les causes, le Délégataire remet à l'Autorité délégante tous les biens meubles et immeubles de la délégation classés comme biens de retour en application de l'article 21.

Ces biens sont remis sans indemnité au terme normal du Contrat.

50.2 Biens de reprise

Le cas échéant, les biens de reprise sont repris par l'Autorité délégante, sur la base de leur valeur nette comptable minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Les stocks et approvisionnements, s'ils sont jugés nécessaires par l'Autorité délégante, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Délégitaire.

50.3 Biens propres

L'Autorité délégante peut éventuellement acquérir les biens propres auprès du Délégitaire à la valeur qu'il détermine.

Article 51. Obligations du Délégitaire au terme du Contrat

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit :

- le Délégitaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent Contrat
- les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du Service délégité et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, dix-huit mois avant la fin du Contrat, ou sans délai en cas de résiliation, le Délégitaire communique à l'Autorité délégante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur cocontractant qu'elle aura retenu.

Le Délégitaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de passation du futur Contrat portant sur l'exploitation des services de transports. A cet égard, cette liste comprend les informations devant être communiquées aux candidats à ladite procédure, selon la législation, la réglementation et/ou la jurisprudence applicables.

À compter de cette communication, le Délégitaire informe l'Autorité délégante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

- le Délégitaire remet à l'Autorité délégante en fin de Contrat l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation, dans les conditions prévues à l'article 52.
- le Délégitaire permet un accès concerté du nouveau cocontractant aux installations du Service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être

inférieure à trois (3) mois. L'Autorité délégante sera présente lors de l'accès du nouveau cocontractant sur les installations.

- le Délégitaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Dans le mois qui précède la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Délégitaire produit un état des produits constatées d'avance résultant notamment des titres perçus sur des produits (abonnements, carnets de 10... par exemple) non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du Contrat.

Il s'engage également à régler les charges restant à payer, c'est-à-dire les factures non parvenues à la date d'échéance du Contrat mais correspondant à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du Contrat.

Le Délégitaire s'engage à reverser intégralement au nouveau cocontractant les produits constatés d'avance dans le mois qui suivra le début du futur Contrat.

Faute de respecter ces obligations dans le délai susvisé qui précède l'échéance du Contrat, l'Autorité délégante, après mise en demeure restée sans effet pendant 5 jours calendaires à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égal à 20% du montant des charges de la dernière année d'exécution du Contrat figurant au compte de l'exploitation prévisionnel joint en Annexe 4 au Contrat.

Article 52. Données du Service

Les données du Service sont la propriété de l'Autorité délégante. Le Délégitaire n'est autorisé à les utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale (fichier client notamment, fichier abonnés, PMR, données de production, données temps réels, etc..) et sont rassemblées sous forme de bases de données, remises sous formes de fichiers informatiques exploitables.

Le Délégitaire s'engage à réaliser, à titre gratuit, les opérations de réversibilité des données du Service afin de permettre à l'Autorité délégante ou au futur exploitant du Service, librement choisi par l'autorité délégante, de reprendre l'exploitation des données.

A ce titre, le Délégitaire :

- informera systématiquement l'Autorité délégante de toute modification pouvant avoir une incidence sur la réversibilité ;
- remettra, chaque année, dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 38.2, les données du Service, mises à jour ;
- restituera, dans un délai maximal de 3 mois avant le terme normal du Contrat ou au jour de la fin du Contrat en cas de résiliation anticipée du Contrat, à l'Autorité délégante l'intégralité des fichiers de données et programmes, mis à la disposition du Délégitaire par l'Autorité délégante dans le cadre du Contrat, dans un format non propriétaire lisible sans difficulté dans un environnement équivalent à

l'Environnement Technique du Déléataire et sous une forme structurée et consolidée. Il n'en conservera aucune copie. A ce titre, le Déléataire renonce à tout droit de rétention sur un quelconque élément appartenant à l'Autorité délégante.

A l'issue du Contrat et pendant les 6 mois qui suivent, le Déléataire s'engage à répondre à toute demande d'assistance de l'Autorité délégante ou au futur exploitant du Service portant sur l'exploitation des données du Service.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53. Cession – changement de contrôle

Le présent Contrat est conclu en considération des qualités, compétences et capacités du Délégataire.

Il ne peut être cédé sauf accord préalable et écrit de l'Autorité délégante.

Tout projet de cession du présent Contrat par le Délégataire ouvre droit pour l'Autorité délégante à obtenir toutes les informations nécessaires relatives aux garanties techniques, financières et de tout ordre permettant de garantir la continuité de l'exécution du présent Contrat.

Le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession du présent Contrat par l'Autorité délégante.

Le non-respect des dispositions du présent article par le Délégataire constitue un manquement qui entraîne de plein droit la résiliation du Contrat pour faute du Délégataire dans les conditions prévues à l'article 49.

Article 54. Résolution des litiges

L'Autorité délégante et le Délégataire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent Contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le Délégataire, le deuxième, par l'Autorité délégante et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 55. Election de domicile et représentation

55.1 Election de domicile

Les Parties font élection de domicile aux adresses respectives indiquées en tête du Contrat.

55.2 Représentation

Pour faciliter les rapports contractuels, les Parties nomment les représentants permanents suivants :

Pour l'Autorité délégante :

Pour le Délégataire :

Article 56. Liste des annexes

Les annexes listées ci-après sont partie intégrante du Contrat :

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire.

Les annexes précisent et complètent le Contrat et s'entendent conformément à celui-ci.

Le Contrat et ses annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

- 1 Plan de transport (fiches de lignes / services, horaires, plans, ...)**
- 2 Démarche qualité**
- 3 Plan de transport adapté et plan d'information des usagers**
- 4 Annexe financière (PPI – CEP- coûts unitaires-unités d'œuvre)**
- 5 Politique de communication – promotion du réseau**
- 6 Etudes et enquêtes**
- 7 Charte graphique**
- 8 Biens**
- 9 Liste des points d'arrêt**
- 10 Opérations de Maintenance**
- 11 Recours à des tiers affrétés**
- 12 Renouvellement du matériel roulant**
- 13 Grille tarifaire**
- 14 Garantie**
- 15 Rapports d'exploitation**
- 16 Parc nécessaire à la réalisation des services**
- 17 Moyens humains du Déléataire**
- 18 Mandat de gestion des recettes**
- 19 Action en faveur du développement durable**